



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-024

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2016

Sommaire

DIRECCTE UT25

25-2016-06-01-003 - Arrête affectation des agents de contrôle dans les UC Doubs et gestion des intérimis 01 06 2016 (6 pages) Page 7

25-2016-06-01-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BRIANT Patrick n°SAP819739277 (2 pages) Page 14

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-31-008 - ARRÊTÉ Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique AQUA2LACS - mai 2016 (2 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-31-009 - ARRETE MODIFICATIF PC 05613B0098-M01 (3 pages) Page 20

25-2016-06-06-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant Centre de Vacances "LES SAPINS DE L'AMITIE" situé 1, rue du télésiège à METABIEF (2 pages) Page 24

25-2016-06-06-007 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant GITE D'ETAPE DU PEU situé 15, rue du Peu à LAVIRON (2 pages) Page 27

25-2016-06-06-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'église d'ATHOSE (2 pages) Page 30

25-2016-06-06-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'établissement "AU REGAL DU FEU DE BOIS DU VAL" situé 29, grande rue à VALDAHON (2 pages) Page 33

25-2016-06-06-006 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'hôtel-restaurant TY NORDIC situé 2, grande rue à CHAUX NEUVE (2 pages) Page 36

25-2016-06-06-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet d'orthophonie MONNOT Isabelle situé 25A, rue Charles de Gaulle à MORTEAU (2 pages) Page 39

25-2016-06-06-008 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet de psychologie AGUSSOL-SYLVESTRE situé 13, place de l'église à MOUTHE (2 pages) Page 42

25-2016-06-06-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le restaurant L'ETNA 2 situé 11 bis, grande rue à VALDAHON (2 pages) Page 45

25-2016-06-07-010 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du tapis roulant de station de montagne des Rangs de la station des Fourgs (Doubs) (4 pages) Page 48

25-2016-06-07-012 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à corde bas des Rangs de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver (4 pages) Page 53

25-2016-06-02-011 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à perche débrayable de la Chapelle de la station de la Combe Saint Pierre à Charquemont (Doubs) (3 pages) Page 58

25-2016-06-07-018 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à perche débrayable de la Cheneau de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver (4 pages)	Page 62
25-2016-06-02-009 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à perche débrayable de la Combe de la station de la Combe Saint Pierre à Charquemont (Doubs) (3 pages)	Page 67
25-2016-06-07-004 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du teleski à perche débrayable de la Girarde de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver (4 pages)	Page 71
25-2016-06-07-020 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à perche débrayable de la Meuse de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver (4 pages)	Page 76
25-2016-06-07-006 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à perche débrayable des Granges-Berrard de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver (4 pages)	Page 81
25-2016-06-07-008 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à perche débrayable des Rangs de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver (4 pages)	Page 86
25-2016-06-02-013 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à perche débrayable Le Peu de la station de la Combe Saint Pierre à Charquemont (Doubs) (4 pages)	Page 91
25-2016-06-07-014 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à perche fixe Baby de la Meuse de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver (4 pages)	Page 96
25-2016-06-07-016 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à perche fixe Baby des Rangs de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver (4 pages)	Page 101
25-2016-06-07-009 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au tapis roulant de station de montagne des Rangs de la station des Fourgs (Doubs) (2 pages)	Page 106
25-2016-06-07-011 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à corde bas des Rangs de la station des Fourgs (Doubs) (2 pages)	Page 109
25-2016-06-02-010 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche débrayable de la Chapelle de la station de la Combe Saint Pierre à Charquemont (Doubs) (2 pages)	Page 112
25-2016-06-07-017 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche débrayable de la Cheneau de la station des Fourgs (Doubs) (2 pages)	Page 115
25-2016-06-02-008 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche débrayable de la Combe de la station de la Combe Saint Pierre à Charquemont (Doubs) (2 pages)	Page 118

25-2016-06-07-003 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche débrayable de la Girarde de la station des Fourgs (Doubs) (2 pages)	Page 121
25-2016-06-07-019 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche débrayable de la Meuse de la station des Fourgs (Doubs) (2 pages)	Page 124
25-2016-06-07-005 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche débrayable des Granges-Berrard de la station des Fourgs (Doubs) (2 pages)	Page 127
25-2016-06-07-007 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche débrayable des Rangs de la station des Fourgs (Doubs) (2 pages)	Page 130
25-2016-06-02-012 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche débrayable Le Peu de la station de la Combe Saint Pierre à Charquemont (Doubs) (2 pages)	Page 133
25-2016-06-07-013 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche fixe Baby de la Meuse de la station des Fourgs (Doubs) (2 pages)	Page 136
25-2016-06-07-015 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche fixe Baby des Rangs de la station des Fourgs (Doubs) (2 pages)	Page 139
25-2016-06-02-016 - commune d'ETALANS - dérogation article L 142-5 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 142
25-2016-06-02-004 - Commune de BLAMONT - application du régime forestier (2 pages)	Page 146
25-2016-06-02-006 - Commune de CHEVROZ - distraction du régime forestier (3 pages)	Page 149
25-2016-06-02-002 - Commune de PONTARLIER - application du régime forestier (2 pages)	Page 153
25-2016-06-02-005 - Commune de VREGILLE (70) - distraction de ses propriétés sises sur MONCLEY (2 pages)	Page 156
25-2016-06-07-021 - Commune des GRANGETTES - application du régime forestier (2 pages)	Page 159
25-2016-06-01-007 - PPRi Doubs Amont (4 pages)	Page 162
25-2016-06-02-015 - R2-KONICA-20160602135030 (2 pages)	Page 167
25-2016-06-03-006 - R2-KONICA-20160606070824 (2 pages)	Page 170
25-2016-06-03-007 - R2-KONICA-20160606070833 (2 pages)	Page 173
25-2016-06-07-001 - R2-KONICA-20160607082553 (8 pages)	Page 176

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2016-05-31-010 - Arrêté d'aménagement n° 2016-168 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONCEY pour la période 2015-2034 (2 pages)	Page 185
25-2016-06-01-008 - Arrêté d'aménagement n° 2016-170 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROGNON pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 188

25-2016-05-31-011 - Arrêté n° 2016-169 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RECOLOGNE pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 191
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2016-05-25-026 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées, de destruction de flore et d'habitat d'espèces protégées dans le cadre des travaux d'entretien et de sécurisation des tunnels du Bouquet, Martinet et Labergement (4 pages)	Page 194
DRFiP Bourgogne Franche-Comté	
25-2016-06-01-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au nom de Madame Cécile BASCLE, inspectrice des finances publiques. (1 page)	Page 199
Préfecture du Doubs	
25-2016-06-02-007 - Agrément garde-chasse particulier de M. Marcel LOICHOT pour le compte de l'ACCA de DANNEMARIE-LES-GLAY (2 pages)	Page 201
25-2016-05-30-014 - AP Aéro Club dérogeant à l'AP mesures police COURCELLES juin 2016 (2 pages)	Page 204
25-2016-06-03-004 - arrêté composition CDAC 03 juin 2016 (6 pages)	Page 207
25-2016-06-03-008 - Arrêté convocation des électeurs Corcelle Mieslot (3 pages)	Page 214
25-2016-06-07-022 - arrêté de fin de compétences (1 page)	Page 218
25-2016-06-03-003 - Arrêté Saint-Vit Trail et les 10 km (5 pages)	Page 220
25-2016-06-01-002 - Course cycliste "Prix de la municipalité d'Audincourt" du vendredi 3 juin 2016 (3 pages)	Page 226
25-2016-06-03-005 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION (2 pages)	Page 230
25-2016-06-03-001 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (3 pages)	Page 233
25-2016-06-02-001 - Manifestation publique de boxe organisée par le Boxing Club Pontissalien le 4 juin 2016 à Pontarlier (2 pages)	Page 237
25-2016-06-01-006 - modification des statuts du SYGAM (2 pages)	Page 240
25-2016-06-06-022 - OBJET: Agrément garde de la voirie routière M. Pascal ESTERMANN pour la Sté APRR Rhin sur le district de Belfort-Montbéliard (2 pages)	Page 243
25-2016-06-06-012 - OBJET: Agrément garde particulier pêche M. OLLE Claude pour l'AAPPMA Doubs Cusancin (2 pages)	Page 246
25-2016-06-06-011 - OBJET: Agrément garde pêche particulier pour l'AAPPMA Doubs Cusancin (2 pages)	Page 249
25-2016-06-06-013 - OBJET: Agrément garde chasse particulier M. Guy CLERGET pour l'ACCA de Dammartin les Templiers (2 pages)	Page 252
25-2016-06-06-020 - OBJET: Agrément garde de la voirie routière M. Christian MONNOT pour la Sté APRR Rhin sur le district de Belfort-Montbéliard (2 pages)	Page 255
25-2016-06-06-017 - OBJET: Agrément garde de la voirie routière M. Eric THELEN pour la Sté APRR Rhin sur le district de Belfort-Montbéliard (2 pages)	Page 258
25-2016-06-06-018 - OBJET: Agrément garde de la voirie routière M. Gilles BERTENAND pour la Sté APRR Rhin sur le district de Belfort-Montbéliard (2 pages)	Page 261

25-2016-06-06-021 - OBJET:Agrément garde de la voirie routière M. Sébastien GILIS pour la Sté APRR Rhin sur le district de Belfort-Montbéliard (2 pages)	Page 264
25-2016-06-06-016 - OBJET:Agrément garde de la voirie routière M. Thierry PAIN pour la Sté APRR Rhin sur le district de Belfort-Montbéliard (2 pages)	Page 267
25-2016-06-06-014 - OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Eric ROCHER pour la sté APRR Rhin sur le réseau routier du district BELFORT-MONTBELIARD (2 pages)	Page 270
25-2016-06-06-024 - OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routière M. Hervé JUNCKER pour la Sté APRR rhin sur le district Belfort-Montbéliard (2 pages)	Page 273
25-2016-06-06-015 - OBJET:Agrément garde particulier de M. Mickael CUNCHON pour ERDF et GRDF unité Alsace-Franche Comté (2 pages)	Page 276
25-2016-06-06-009 - OBJET:Agrément garde particulier pêche de M. Patrick VACHERET pour l'AAPPMA Doubs Cusancin (2 pages)	Page 279
25-2016-06-06-019 - OBJET:reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde de la voirie routière M. Christian MONNOT (2 pages)	Page 282
25-2016-06-06-023 - OBJET:Reconnaissances aptitudes techniques M. Hervé JUNCKER garde particulier de la voirie routière (2 pages)	Page 285
25-2016-06-07-023 - Ref : Autorisation de la course de côte de Marchaux (5 pages)	Page 288
25-2016-06-06-010 - REF. : Autorisation de démonstrations motocyclistes à MAICHE (4 pages)	Page 294
25-2016-06-01-001 - REF. :Autorisation de la manifestation de trial 4X4 à Onans (4 pages)	Page 299
25-2016-06-07-002 - Trail du Vallon de Sancey le dimanche 12 juin 2016 (3 pages)	Page 304

DIRECCTE UT25

25-2016-06-01-003

Arrete affectation des agents de contrôle dans les UC
Doubs et gestion des intérimis 01 06 2016

Arrêté d'affectation UC Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION-PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale du Doubs
DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérimis**

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté ,

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Doubs en date du 19 mai 2015, du 22 juin 2015 du 29 juin 2015 .

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Direccte Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale du Doubs
5 place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

- Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1

1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section : section vacante;

9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section : Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section : section vacante ;

12^{ème} section : Monsieur Remy Mouchard, Contrôleur du Travail ;

13^{ème} section : Monsieur Julien LANCO, Contrôleur du travail;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1:

3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

12^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

13^{ème} section : L'inspecteur de la 10^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	Etablissements concernés
3	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
4	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
5	L'inspecteur du travail de la 6 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- GARNACHE Frères – Les Gras- ARCHEVECHE - Besançon- DESCASSETTE- Les Fins- FRATE FORMATION CONSEIL- Morteau- RANDSTAD- Morteau- MORTEAU SAUCISSE-Morteau- BRADEMONT SAS- Morteau- MAZAGRAN SERVICE- Villers-le-Lac
8	L'inspecteur du travail de la 6 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés

9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</p> <p>A Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE GIORGI – rue Denis Papin, - ENETT- rue Denis Papin, - GURTNER – rue de la Libération, - JURAFILTRATION – rue Dechanet, - THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon <p>Haut-Doubs hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – Petite Chaux - SEDIS – Verrière de Joux -SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR– Métabief, - COFRECO – La Cluse et Mijoux
13	L'inspecteur du Travail de la 10ème section	Tous les établissements de plus de 50 salariés

Le contrôle de tous les établissements d'au moins cinquante salariés de la section 12 sera assuré par Monsieur Remy Mouchard, Contrôleur du Travail.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement :

- 1^{ère} section : de Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 2 ou 6 ou 7 ou 10

- 2^{ème} section : de Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 6 ou 7 ou 10
- 3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 4 ou 5 ou 9 ou 12 ou 13
- 4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 9 ou 12 ou 13
- 5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 9 ou 12 ou 13
- 6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 7 ou 10

- 7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 10
- 9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 12 ou 13
- 10^{ème} section : de Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7
- 12^{ème} section : Monsieur Rémy Mouchard, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 10, 3 ou 4 ou 5 ou 13
- 13^{ème} section : Monsieur Julien LANCO, Contrôleur du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 9 ou 12

En cas d'absence ou d'empêchement des agents des sections 5, 9 et 12, l'intérim du contrôle des établissements de plus de 50 salariés, listés à l'article 3 est confié à l'inspecteur du travail désigné respectivement pour le contrôle des autres établissements de la section, selon les modalités de l'article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

L'intérim des sections vacantes est assuré selon les modalités suivantes :

Intérim de la section 8 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 8^{ème} section est assuré:

- A compter du 1^{er} décembre 2015, **par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section**

L'intérim de la 8^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- A compter du 1^{er} décembre 2015, **par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section**

Intérim de la section 11 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 11^{ème} section est assuré:

- A compter du 1^{er} juin 2016, **par l'inspecteur du travail des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7**

L'intérim de la 11^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- A compter du 1^{er} juin 2016, **par le contrôleur du travail de la section 3 ou 4 ou 5 ou 9 ou 12 ou 13.**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 5 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, Inspectrice du Travail ayant compétence régionale pour

les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

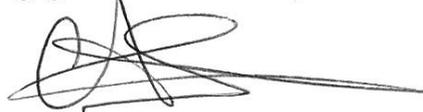
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Sandrine Paraz, Directrice de l'Unité Départementale du Doubs.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 19 Avril 2016, à compter du 1^{er} Juin 2016.

Article 8 : La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 1^{er} Juin 2016

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Bourgogne Franche-Comté,



Sandrine Paraz

DIRECCTE UT25

25-2016-06-01-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

BRIANT Patrick n°SAP819739277

Récépissé de déclaration SAP

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 819739277
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 31 mai 2016, par Monsieur Patrick Briant, en qualité de responsable de l'auto-entreprise « Briant Patrick », dont le siège social est situé 4bis, route de Villersexel – 25750 Arcey.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Briant Patrick », sous le numéro SAP 819739277.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-31-008

ARRÊTÉ

Dérogation BNSSA accordée à AQUA2LACS pour 3 surveillants
Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D
322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique
AQUA2LACS - mai 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,
politique de la ville et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-09 du 9 mai 2016 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2016-05-12-002 du 12 mai 2016, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter trois surveillants titulaires du BNSSA présentée le 26 mai 2016 par Monsieur ITIE Arnaud, directeur du centre aquatique AQUA2LACS à Malbuisson,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le complexe aquatique AQUA2Lacs est autorisé à recruter 3 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

- **Monsieur MAROUZE Simon**, né le 19/05/1991 à Suresnes (92)
pour la période : **du 31/05/2016 au 15/09/2016**
- **Madame SCALABRINO Eva**, née le 08/04/1997 à Besançon (25)
pour la période : **du 31/05/2016 au 15/09/2016**
- **Monsieur VIENNET Maxime**, né le 15/09/1993 à Pontarlier (25)
pour la période : **du 31/05/2016 au 15/09/2016**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

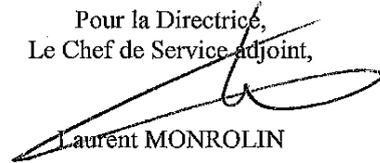
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddespp@doubs.gouv

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur du centre aquatique AQUA2LACS

Besançon, le 31 mai 2016

Pour la Directrice,
Le Chef de Service adjoint,



Laurent MONROLIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-31-009

ARRETE MODIFICATIF PC 05613B0098-M01

Modifications apportées au PC 05613b0098



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 056 13 B0098-M01

date de dépôt : 18 novembre 2015

demandeur : Rectorat de l'Académie de Besançon, représenté par Monsieur le Recteur

pour : Création d'une porte en façade du bâtiment A - Modification de la teinte de la porte cochère - Remplacement des fausses cheminées des bâtiments B et C par des châssis de désenfumage - Restauration de la plupart des menuiseries extérieures bois du bâtiment B et de certaines menuiseries du bâtiment C.

adresse terrain : 10 rue de la Convention, à Besançon (25000)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le Préfet du Doubs

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18 novembre 2015 par le Rectorat de l'Académie de Besançon, représenté par Monsieur le Recteur demeurant 10 Rue De la Convention, Besançon (25000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Création d'une porte en façade du bâtiment A - Modification de la teinte de la porte cochère - Remplacement des fausses cheminées des bâtiments B et C par des châssis de désenfumage - Restauration de la plupart des menuiseries extérieures bois du bâtiment B et de certaines menuiseries du bâtiment C. ;
- sur un terrain situé 10 Rue De la Convention, à Besançon (25000) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 11 février 2016;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2007, révisé le 2/11/2015 ;

Vu le permis initial n° 02505613B0098 accordé le 17/02/2014 ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article R 425.15 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescription de la Sous-Commission Accessibilité en date du 08/04/2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous Commission Sécurité en date du 21/04/2016 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu l'arrêté en date du 18/10/1979 inscrivant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ancien archevêché, actuel Rectoral d'Académie, situé 10 rue de la Convention à Besançon ;

Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/02/2012

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs en date du 30/05/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/05/2016, autorisant les travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2015-12-15-009 en date du 15/12/2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marc BOUVARD, responsable du Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Considérant que le projet concerne un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant de plus que le projet est situé dans le Secteur de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Centre Ancien de Besançon ;

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme au règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables et sont complétées comme suit :

Les prescriptions émises par les Sous Commissions de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que par Madame l'Architecte des Bâtiments de France sont annexées à la présente décision et devront être respectées.

Article 3

L'arrêté préfectoral autorisant les travaux sur le Monument historique inscrit est joint en annexe et devra être respecté.

Article 4

Les nouveaux plans se substituent à ceux annexés au permis de construire d'origine.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les conditions et la validité du permis de construire initial

A Besançon, le 31/05/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme,



Jean-Marc BOUVARD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-06-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
Centre de Vacances "LES SAPINS DE L'AMITIE" situé 1,
rue du télésiège à METABIEF



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'un permis de construire déposé en date du 09 avril 2016, en mairie de METABIEF, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un centre de vacances existant, situé 1 rue du télésiège – 25370 METABIEF ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 09 avril 2016, présentée par CLAJ Les sapins de l'amitié, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 mai 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès aux dortoirs situés aux étages s'effectue par des escaliers;

Considérant l'impossibilité technique d'installer un ascenseur, compte tenu du corps du bâtiment ancien, de la présence de murs porteurs, et des issues de secours ;

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose la création d'une chambre adaptée aux personnes à mobilité réduite au rez-de-chaussée

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par CLAJ Les sapins de l'amitié, l'accès pour les personnes handicapées moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de METABIEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-06-007

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
GITE D'ETAPE DU PEU situé 15, rue du Peu à
LAVIRON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 09 mars 2016, en mairie de LAVIRON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un gîte d'étape existant, situé 15 rue du Peu – 25510 LAVIRON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 09 mars 2016, présentée par l'association Les randonneurs d'Arbouans, représentée par Monsieur VEILLE-BLANCHARD André concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 mai 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le sanitaire pour les personnes à mobilité réduite, ne présente pas les dimensions réglementaires,

Considérant l'absence de chambre adaptée pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre de ces prescriptions d'accessibilité, et leurs coûts et leurs effets sur l'usage du bâtiment et ses abords ou la viabilité économique de l'établissement,

Considérant le courrier du 9 mars 2016 indiquant que les bénéficiaires du gîte d'étape sont trop faibles pour pouvoir mettre en œuvre des travaux de mise en accessibilité,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'association Les randonneurs d'Arbouans, représentée par Monsieur VEILLE-BLANCHARD, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de LAVIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-06-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'église d'ATHOSE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 8 décembre 2015 complétée le 25 mars 2016, en mairie Des Premiers Sapins (Athose), dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une église existante, située au Lieu-dit : Au village – 25 580 ATHOSE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 8 décembre 2015 complétée le 25 mars 2016, présentée par la commune Les Premiers Sapins (Athose), représentée par Monsieur CACHOD Didier, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 8 décembre 2015 complétée le 25 mars 2016, présentée par la commune Les Premiers Sapins (Athose), représentée par Monsieur CACHOD Didier, concernant l'absence de place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par 5 marches ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès et de supprimer les marches ;

Considérant que la topographie du terrain des rues qui ceignent l'église présentent des pentes supérieures à 10 % ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser des places de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Les dérogations aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandées par la commune Les Premiers Sapins (Athose), concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur et l'absence de place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, sont accordées.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Les Premiers Sapins (Athose) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-06-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'établissement "AU REGAL DU FEU DE BOIS DU
VAL" situé 29, grande rue à VALDAHON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 15 mars 2016, en mairie de VALDAHON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de vente à emporter existant, situé au 29 Grande rue – 25800 VALDAHON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 15 mars 2016, présentée par Madame BOITEUX Sylvie, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 mai 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au bâtiment se fait par un escalier ;

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'un élévateur pour l'accès au bâtiment, et leurs coûts et leurs effets sur l'usage du bâtiment et ses abords ;

Considérant l'attestation de l'expert comptable en date du 15 janvier 2016 indiquant que l'établissement n'est pas en mesure de réaliser les travaux car cela mettrait en péril l'exploitation du bâtiment,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame BOITEUX Sylvie, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de VALDAHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-06-006

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'hôtel-restaurant TY NORDIC situé 2, grande rue à
CHAUX NEUVE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 18 avril 2016, en mairie de CHAUX NEUVE, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un Hôtel-Restaurant existant, situé 2 Grande rue – 25240 CHAUX NEUVE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 18 avril 2016, présentée par Monsieur SAILLARD Jean-Marie, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 mai 2016;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès aux étages s'effectue par des escaliers,

Considérant que la présence de murs porteurs et de caves voûtées au sous-sol ne permettent pas la réalisation d'une fosse pour l'installation d'un ascenseur,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose la mise en place d'une plate-forme élévatrice,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur SAILLARD Jean-Marie, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de CHAUX-NEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-06-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet d'orthophonie MONNOT Isabelle situé 25A, rue
Charles de Gaulle à MORTEAU

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 11 septembre 2015, complétée le 30 mars 2016 en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'orthophonie existant, situé 25A rue Charles de Gaulle – 25500 MORTEAU ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 11 septembre 2015, complétée le 30 mars 2016, présentée par SCI du Yéti, représentée par Madame MONNOT Isabelle concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que l'accès s'effectue par une rampe non-conforme présentant une pente de 6 %

Considérant que la copropriété réunie en assemblée générale en date du 27 janvier 2016 s'est opposée à la réalisation de travaux de mise en conformité de la pente de la rampe au motif d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts d'autre part,

Considérant qu'en mesures de substitution le pétitionnaire propose de se déplacer au domicile des personnes en situation de handicap,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par SCI du Yéti, représentée par Madame MONNOT Isabelle, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ; est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de MORTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-06-008

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet de psychologie AGUSSOL-SYLVESTRE situé 13,
place de l'église à MOUTHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 14 mars 2016, en mairie de MOUTHE, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de psychologie existant, situé au 13 place de l'église – 25240 MOUTHE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 14 mars 2016, présentée par Madame AGUSSOL-SYLVESTRE Emmanuelle, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 mai 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès aux sanitaires est impossible pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Considérant l'impossibilité technique d'agrandir le sanitaire en raison que les murs sont mitoyens au logement du propriétaire ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame AGUSSOL-SYLVESTRE Emmanuelle, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur , est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de MOUTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-06-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
restaurant L'ETNA 2 situé 11 bis, grande rue à
VALDAHON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 octobre 2016, en mairie de VALDAHON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant existant, situé au 11bis Grande rue – 25800 VALDAHON

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 octobre 2016, présentée par Monsieur JOB Stéphane, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 mai 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès aux sanitaires est impossible pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire adapté pour personnes à mobilité réduite en raison du manque d'espace disponible ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur JOB Stéphane, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de VALDAHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-010

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du tapis
roulant de station de montagne des Rangs de la station des
Fourgs (Doubs)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du tapis roulant de station de montagne des RANGS de la station des Fourgs (Doubs).

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulant mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral du n°2012097-0008 du 06 avril 2012, fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département du *Doubs*,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du tapis roulant délivrée le 08 janvier 2005

Vu la proposition transmise par la SARL Station des Fourgs le 02 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant de station de montagne des RANGS situé sur la commune des Fourgs.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0008 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant de station de montagne des RANGS.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers solidaires d'un engin de glisse individuel : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs.
- les piétons avec leur engin de pratique de glisse (luge, bouée) tenu à la main (interdiction de s'asseoir dessus)
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux enfants de moins de 5 ans non accompagnés et aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Article d'exécution

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant de station de montagne des RANGS

- 7 JUIN 2013

Fait à Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-012

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à
corde bas des Rangs de la station des Fourgs (Doubs) pour
l'exploitation d'hiver

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du télési à corde bas des RANGS de la station des Fourgs (Doubs)
pour l'exploitation d'hiver.

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,
- Vu** l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,
- Vu** le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,
- Vu** l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs,
- Vu** la proposition transmise par la SARL Station des Fourgs le 02 mai 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési à corde bas des RANGS, situé sur la commune des Fourgs.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au Télési à corde bas des RANGS.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

La distance minimale à respecter entre usagers est de 6 mètres.

Sont admis les usagers munis de skis alpins.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

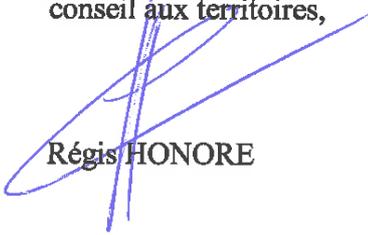
Article 6 : Article d'exécution

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à corde Bas des RANGS.

Fait à Besançon, le - 7 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,


Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-02-011

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à
perche débrayable de la Chapelle de la station de la Combe
Saint Pierre à Charquemont (Doubs)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du téléski à perche débrayable de la CHAPELLE de la station de la Combe Saint Pierre à Charquemont (Doubs)

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 16 mars 1971,

Vu la proposition transmise par Profession Sport/WOKA loisirs le 23 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési à perche débrayable de la CHAPELLE, situé sur la commune de Charquemont.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au Télési à perche débrayable de la CHAPELLE.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins : **autorisé**.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ,skis de fond.
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Traîneau de secours (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant, et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée).
 - Véloskis.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télési sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Article d'exécution

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de Profession Sport/WOKA Loisirs, exploitant de la station de La Combe Saint Pierre,
- M. le Maire de la commune de Charquemont,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télési à perche débrayable de la CHAPELLE.

Fait à Besançon, le - 2 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-018

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à
perche débrayable de la Cheneau de la station des Fourgs
(Doubs) pour l'exploitation d'hiver



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du téléski à perche débrayable de la CHENEAU de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver.

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 1^{er} décembre 1975,

Vu la proposition transmise par la SARL Station des Fourgs le 02 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski à perche débrayable de la CHENEAU, situé sur la commune des Fourgs.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au téléski à perche débrayable de la CHENEAU.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins : **interdit**

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Traîneau de secours (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant, et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée)

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

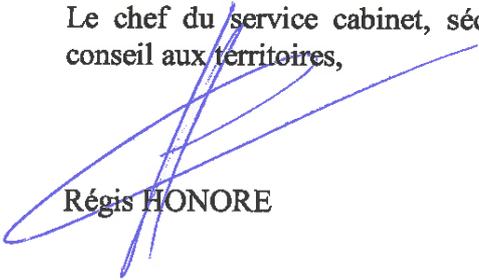
Article 6 : Article d'exécution

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à perche débrayable de la CHENEAU.

Fait à Besançon, le **- 7 JUIN 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,


Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-02-009

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à
perche débrayable de la Combe de la station de la Combe
Saint Pierre à Charquemont (Doubs)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du téléski à perche débrayable de la COMBE de la station de la Combe Saint Pierre à Charquemont (Doubs)

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 20 janvier 1970,

Vu la proposition transmise par Profession Sport/WOKA Loisirs le 23 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési à perche débrayable de la COMBE, situé sur la commune de Charquemont.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au Télési à perche débrayable de la COMBE.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins : **autorisé**.

L'usage des Dévalkarts et des Rollerbes est interdit aux enfants de moins de 10 ans et aux usagers de moins de 1,40 m.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond.
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Traîneau de secours (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'usager suivant, et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée).
 - Véloskis.

Exploitation estivale :

- Dévalkart (à condition de respecter un intervalle d'au moins 10 secondes entre 2 véhicules).
- Rollerbe et VTT (à condition de respecter un intervalle d'au moins 15 secondes entre 2 véhicules).

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télési sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Le port du casque est obligatoire pour les usagers des Dévalkarts et des Rollerbes.

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

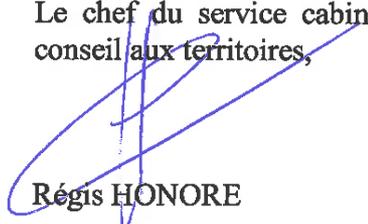
Article 6 : Article d'exécution

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de Profession Sport/WOKA Loisirs exploitant de la station de La Combe Saint Pierre,
- M. le Maire de la commune de Charquemont,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télési à perche débrayable de la COMBE.

Fait à Besançon, le **- 2 JUIN 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,


Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-004

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du teleski à
perche débrayable de la Girarde de la station des Fourgs
(Doubs) pour l'exploitation d'hiver

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du télésiège à perche débrayable de la GIRARDE de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver.

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1^{er} décembre 1992,

Vu la proposition transmise par la SARL Station des Fourgs le 02 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski à perche débrayable de la GIRARDE, situé sur la commune des Fourgs.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au téléski à perche débrayable de la GIRARDE.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins : **autorisé**

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Traîneau de secours (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant, et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée)

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Article d'exécution

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège à perche débrayable de la GIRARDE.

Fait à Besançon, le - 7 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-020

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à
perche débrayable de la Meuse de la station des Fourgs
(Doubs) pour l'exploitation d'hiver

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du télésiège à perche débrayable de la MEUSE de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver.

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1^{er} février 1967,

Vu la proposition transmise par la SARL Station des Fourgs le 02 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési à perche débrayable de la MEUSE, situé sur la commune des Fourgs.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télési à perche débrayable de la MEUSE.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins : **interdit**

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Traîneau de secours (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant, et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée)

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télési sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Article d'exécution

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à perche débrayable de la MEUSE.

Fait à Besançon, le **- 7 JUIN 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-006

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à
perche débrayable des Granges-Berrard de la station des
Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du téléski à perche débrayable des GRANGES-BERRARD de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver.

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 1^{er} février 1972,

Vu la proposition transmise par la SARL Station des Fourgs le 02 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège à perche débrayable des GRANGES-BERRARD, situé sur la commune des Fourgs.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège à perche débrayable des GRANGES-BERRARD.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins : **interdit**

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Traîneau de secours (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant, et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée)

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télésiège sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Article d'exécution

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège à perche débrayable des GRANGES-BERRARD.

- 7 JUIN 2013

Fait à Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

3/3

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-008

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à
perche débrayable des Rangs de la station des Fourgs
(Doubs) pour l'exploitation d'hiver



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du téléski à perche débrayable des RANGS de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver.

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 1^{er} février 1982,

Vu la proposition transmise par la SARL Station des Fourgs le 02 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési à perche débrayable des RANGS, situé sur la commune des Fourgs.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télési à perche débrayable des RANGS.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins : **interdit**

L'usage des Dévalkarts est interdit aux enfants de moins de 10ans

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Traîneau de secours (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'usager suivant, et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée)
 - Dévalkart (à condition de respecter un intervalle d'au moins 10 secondes entre 2 véhicules)

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télési sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Article d'exécution

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à perche débrayable des RANGS.

- 7 JUN 2016

Fait à Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

entions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-02-013

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à
perche débrayable Le Peu de la station de la Combe Saint
Pierre à Charquemont (Doubs)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du télésiège à perche débrayable LE PEU de la station de la Combe
Saint Pierre à Charquemont (Doubs)

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 23 janvier 1973,

Vu la proposition transmise par Profession Sport/WOKA loisirs le 23 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési à perche débrayable LE PEU, situé sur la commune de Charquemont.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au Télési à perche débrayable LE PEU.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins : **autorisé**

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond.
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Traîneau de secours (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'usager suivant, et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée).
 - Véloskis.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télési sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

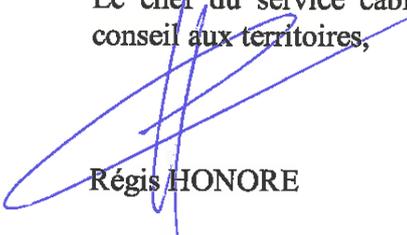
Article 6 : Article d'exécution

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de Profession Sport/WOKA Loisirs exploitant de la station de La Combe Saint Pierre,
- M. le Maire de la commune de Charquemont,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télési à perche débrayable LE PEU.

Fait à Besançon, le - 2 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,


Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-014

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à
perche fixe Baby de la Meuse de la station des Fourgs
(Doubs) pour l'exploitation d'hiver

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du Télési à perche fixe BABY DE LA MEUSE de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver.

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télési délivrée le 1^{er} février 1972

Vu la proposition transmise par la SARL Station des Fourgs le 02 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési à perche fixe BABY DE LA MEUSE, situé sur la commune des Fourgs.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au Télési à perche fixe BABY DE LA MEUSE.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins : **autorisé**

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Traîneau de secours (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'usager suivant, et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée)

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télési sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Article d'exécution

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télési à perche fixe BABY DE LA MEUSE.

Fait à Besançon, le - 7 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-016

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski à
perche fixe Baby des Rangs de la station des Fourgs
(Doubs) pour l'exploitation d'hiver

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du télésiège à perche fixe BABY DES RANGS de la station des Fourgs (Doubs) pour l'exploitation d'hiver.

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 31 mars 1992

Vu la proposition transmise par la SARL Station des Fourgs le 02 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski à perche fixe BABY DES RANGS, situé sur la commune des Fourgs.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au téléski à perche fixe BABY DES RANGS.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins : **autorisé**

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Traîneau de secours (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant, et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée)

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Article d'exécution

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège à perche fixe BABY DES RANGS.

- 7 JUIN 2013

Fait à Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

3/3

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-009

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
d'exploitation modificatif applicable au tapis roulant de
station de montagne des Rangs de la station des Fourgs
(Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au Tapis roulant de station de montagne des RANGS de la station des Fourgs (Doubs)

**LE PRÉFET DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L.342-11, L. 342-15 et R. 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 38 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du tapis roulant de station de montagne délivrée le 08 janvier 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

Considérant la proposition de modification du règlement d'exploitation présentée le 02 mai 2016 par la SARL Station des Fourgs, exploitant du tapis roulant,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

- 7 JUIN 2010

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-011

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
d'exploitation modificatif applicable au téléski à corde bas
des Rangs de la station des Fourgs (Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au télésiège à corde bas des RANGS de la station des Fourgs (Doubs)

**LE PRÉFET DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L.342-11, L. 342-15 et R. 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 30,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 23/01/1997,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

Considérant la proposition de modification du règlement d'exploitation présentée le 02 mai 2016 par la SARL Station des Fourgs, exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 7 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-02-010

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche
débrayable de la Chapelle de la station de la Combe Saint
Pierre à Charquemont (Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au télésiège à perche débrayable de la CHAPELLE de la station de la Combe Saint Pierre à Charquemont (Doubs)

LE PRÉFET DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L.342-11, L. 342-15 et R. 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 30,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 16 mars 1971,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

Considérant la proposition de modification du règlement d'exploitation présentée le 23 mai 2016 par la Profession Sport/WOKA loisirs, exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

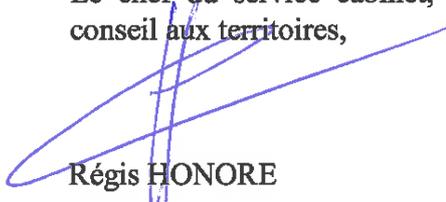
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de Profession Sport/WOKA Loisirs exploitant de la station de La Combe Saint Pierre,
- M. le Maire de la commune de Charquemont,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 2 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,


Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-017

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche
débrayable de la Cheneau de la station des Fourgs (Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au télésiège à perche débrayable de la CHENEAU de la station des Fourgs (Doubs)

**LE PRÉFET DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L.342-11, L. 342-15 et R. 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 30,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1^{er} décembre 1975,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

Considérant la proposition de modification du règlement d'exploitation présentée le 02 mai 2016 par la SARL Station des Fourgs, exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 7 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-02-008

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche
débrayable de la Combe de la station de la Combe Saint
Pierre à Charquemont (Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au télésiège à perche débrayable de la COMBE de la station de la Combe Saint Pierre à Charquemont (Doubs)

**LE PRÉFET DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L.342-11, L. 342-15 et R. 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 30,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 20 janvier 1970,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

Considérant la proposition de modification du règlement d'exploitation présentée le 23 mai 2016 par la Profession Sport/WOKA loisirs, exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

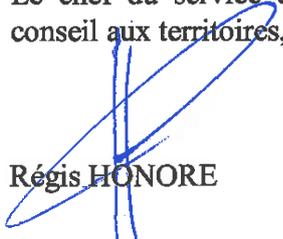
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de Profession Sport/WOKA Loisirs exploitant de la station de La Combe Saint Pierre,
- M. le Maire de la commune de Charquemont,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 2 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,


Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-003

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche
débrayable de la Girarde de la station des Fourgs (Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au télésiège à perche débrayable de la GIRARDE de la station des Fourgs (Doubs)

**LE PRÉFET DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L.342-11, L. 342-15 et R. 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 30,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1^{er} décembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

Considérant la proposition de modification du règlement d'exploitation présentée le 02 mai 2016 par la SARL Station des Fourgs, exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le -7 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-019

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche
débrayable de la Meuse de la station des Fourgs (Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au télésiège à perche débrayable de la MEUSE de la station des Fourgs (Doubs)

**LE PRÉFET DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L.342-11, L. 342-15 et R. 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 30,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1^{er} février 1967,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

Considérant la proposition de modification du règlement d'exploitation présentée le 02 mai 2016 par la SARL Station des Fourgs, exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 JUIN 2013

Fait à Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-005

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche
débrayable des Granges-Berrard de la station des Fourgs
(Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au télési à perche débrayable des GRANGES-BERRARD de la station des Fourgs (Doubs)

LE PRÉFET DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L.342-11, L. 342-15 et R. 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 30,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télési délivrée le 1^{er} février 1972,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

Considérant la proposition de modification du règlement d'exploitation présentée le 02 mai 2016 par la SARL Station des Fourgs, exploitant du télési,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 JUIN 2013

Fait à Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-007

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche
débrayable des Rangs de la station des Fourgs (Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au télésiège à perche débrayable des RANGS de la station des Fourgs (Doubs)

**LE PRÉFET DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L.342-11, L. 342-15 et R. 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 30,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1^{er} février 1982,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

Considérant la proposition de modification du règlement d'exploitation présentée le 02 mai 2016 par la SARL Station des Fourgs, exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 7 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-02-012

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche
débrayable Le Peu de la station de la Combe Saint Pierre à
Charquemont (Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche débrayable LE PEU de la station de la Combe Saint Pierre à Charquemont (Doubs)

LE PRÉFET DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L.342-11, L. 342-15 et R. 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 30,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 23 janvier 1973,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

Considérant la proposition de modification du règlement d'exploitation présentée le 23 mai 2016 par la Profession Sport/WOKA loisirs, exploitant du téléski,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

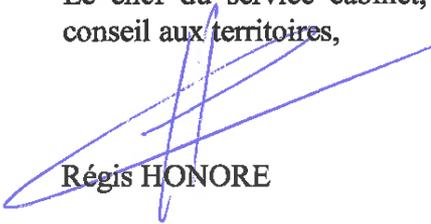
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de Profession Sport/WOKA Loisirs exploitant de la station de La Combe Saint Pierre,
- M. le Maire de la commune de Charquemont,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 2 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,


Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-013

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche fixe Baby de la Meuse de la station des Fourgs (Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au télésiège à perche fixe
BABY DE LA MEUSE de la station des Fourgs (Doubs)

**LE PRÉFET DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L.342-11, L. 342-15 et R. 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 30,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1^{er} février 1972,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

Considérant la proposition de modification du règlement d'exploitation présentée le 02 mai 2016 par la SARL Station des Fourgs, exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 7 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-015

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche
fixe Baby des Rangs de la station des Fourgs (Doubs)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au téléski à perche fixe
BABY DES RANGS de la station des Fourgs (Doubs)

**LE PRÉFET DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L.342-11, L. 342-15 et R. 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 30,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 31 mars 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

Considérant la proposition de modification du règlement d'exploitation présentée le 02 mai 2016 par la SARL Station des Fourgs, exploitant du téléski,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur de la SARL Station des Fourgs,
- M^{me} la Maire de la commune des Fourgs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 7 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,

Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-02-016

commune d'ETALANS - dérogation article L 142-5 du
code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ n°

OBJET : ETALANS – PLU/Révision Allégée n°2 - Dérogation L 142-5
du code de l'urbanisme

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions de l'article L 142-5 code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Etalans du 2 octobre 2014 prescrivant la révision à modalités allégées n°2 du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel en date du 15 juin 2015 approuvant la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPPBCL n°2015-10-03 du 08 octobre 2015 conférant la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la Communauté de Communes de Pierrefontaine-Vercel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-01-024 du 01 février 2016 autorisant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrit par la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel à valoir Schéma de Cohérence Territoriale et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015007-0010 du 07 janvier 2015 approuvant le périmètre du SCOT des Portes du Haut Doubs ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme faite par la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-01-024 du 01 février 2016 a abrogé l'arrêté préfectoral n°2015007-0010 du 07 janvier 2015 approuvant le périmètre du SCOT des Portes du Haut Doubs ;

Considérant que la commune d'Etalans n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant que la commune d'Etalans est située à moins de 15 km de la périphérie de l'agglomération de Besançon dont la population est supérieure à 15 000 habitants ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole ;

Considérant que la commune d'Etalans sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour un secteur situé "A Rougeu" et "Au Mont de Chenerant" classé en zone agricole A et qui sera reclassé au PLU en zone urbanisée UB pour une superficie de 2,3 hectares ;

Considérant que l'urbanisation envisagée, au travers de la transformation de la zone A en zone UB, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune d'Etalans au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er :

La commune d'Etalans est autorisée à procéder à la révision à modalités allégées n°2 de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation le secteur sus-visé. Le secteur soumis à dérogation pour une superficie de 2,3 hectares permet la mise en œuvre d'un projet cohérent, jouxtant l'urbanisation existante, qui constitue un enjeu d'aménagement du territoire pour Etalans et sa région, dans le respect des dispositions réglementaires ;

Les plans annexés au présent arrêté reprennent le secteur sus-visé.

Article 2 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le président de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, le Maire de la commune d'Etalans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

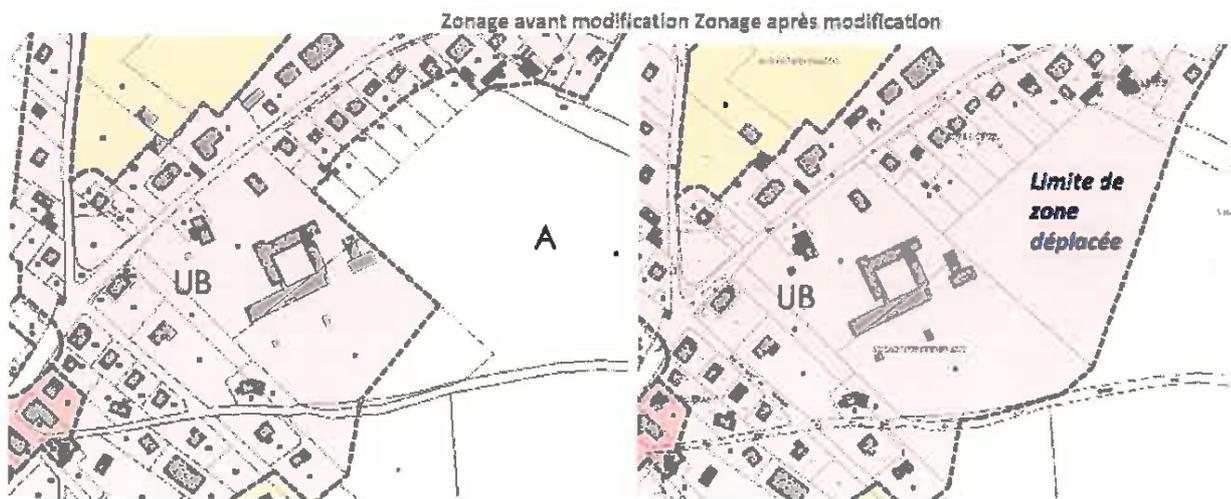
Besançon, le **2 JUIN 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Philippe SETBON

Secteur concerné par la dérogation L 142-5 du code de l'urbanisme



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-02-004

Commune de BLAMONT - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2016

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE BLAMONT

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de BLAMONT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 24/05/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 6,0361 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BLAMONT ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 13/05/16 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
BLAMONT	A	637	2,7187	2,7187
	A	638	15,5281	1,6193
	D	113	1,7418	1,6981
TOTAL				6,0361

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, M. le Maire de la commune de BLAMONT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BLAMONT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 2 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-02-006

Commune de CHEVROZ - distraction du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2016

portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE CHEVROZ

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de CHEVROZ, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 18/05/16 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 12,0251 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHEVROZ ;
- VU le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite «branche Est du TGV Rhin-Rhône» et du raccordement de Perrigny, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 11/05/16 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la régularisation de l'emprise LGV Rhin-Rhône, sont distraites du régime forestier les parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
	AB	397	0,0720	0,0720
	AB	399	0,4527	0,4527
	AB	473	0,0054	0,0054
	AB	475	0,1303	0,1303
	AC	27	0,0298	0,0298
	AC	230	0,9911	0,9911
	AC	233	0,8454	0,8454
	AC	236	0,9303	0,9303
	AC	237	0,0648	0,0648
	AC	240	0,4785	0,4785
	AC	241	0,4804	0,4804
	AC	259	1,3867	1,3867
	AC	262	0,3897	0,3897
	AC	263	0,3773	0,3773
	AC	265	0,1312	0,1312
	AC	267	0,6517	0,6517
	AC	268	0,0110	0,0110
	AC	270	0,4308	0,4308
	AC	272	0,2668	0,2668
	AC	274	0,1855	0,1855
	AC	276	0,0032	0,0032
	AC	287	0,6910	0,6910
	AC	290	0,5213	0,5213
	AC	291	0,0003	0,0003
	AC	294	0,5993	0,5993
	AC	320	0,2620	0,2620
	AC	322	0,0215	0,0215
	AC	324	0,1036	0,1036
	AC	326	0,0780	0,0780
	AC	328	0,0417	0,0417
	AC	329	0,0134	0,0134
	AC	335	0,0576	0,0576
	AC	337	0,0349	0,0349
	AC	345	0,2375	0,2375
	AC	347	0,3437	0,3437
	AC	349	0,0083	0,0083
	AC	350	0,0316	0,0316
	AC	352	0,1569	0,1569
	AC	354	0,2104	0,2104
	AC	355	0,0084	0,0084
	AC	359	0,1211	0,1211
	AC	361	0,0251	0,0251
	AC	363	0,0619	0,0619
	AC	365	0,0303	0,0303
	AC	367	0,0017	0,0017
	AC	369	0,0022	0,0022
	AC	370	0,0012	0,0012
	AC	372	0,0456	0,0456
	TOTAL			12,0251

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de CHEVROZ, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHEVROZ et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 2 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-02-002

Commune de PONTARLIER - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2016

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE PONTARLIER

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de PONTARLIER, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 18/05/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 7,2370 ha de bois situés sur le territoire de la commune de PONTARLIER ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 12/05/16 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
PONTARLIER	BO	16	0,4100	0,4100
	BO	18	6,8270	6,8270
TOTAL				7,2370

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de PONTARLIER, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PONTARLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 2 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-02-005

Commune de VREGILLE (70) - distraction de ses
propriétés sises sur MONCLEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2016

portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE VREGILLE SISE SUR LA COMMUNE DE MONCLEY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de VREGILLE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 18/05/16 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 7,7694 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MONCLEY ;
- VU le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite «branche Est du TGV Rhin-Rhône» et du raccordement de Perrigny, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 11/05/16 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la régularisation de l'emprise LGV Rhin-Rhône, sont distraites du régime forestier les parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
MONCLEY	B	474	0,0161	0,0161
	B	475	0,0311	0,0311
	B	476	0,0420	0,0420
	B	477	0,1733	0,1733
	B	479	7,3749	7,3749
	B	495	0,0367	0,0367
	B	496	0,0953	0,0953
TOTAL				7,7694

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de VREGILLE et de MONCLEY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MONCLEY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 2 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-021

Commune des GRANGETTES - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2016-06-07-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DES GRANGETTES

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune des GRANGETTES, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 18/05/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 20,9228 ha de bois situés sur le territoire de la commune des GRANGETTES ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 13/05/16 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LES GRANGETTES	A	12	6,3175	2,5500
	A	13	12,0065	1,4400
	A	14	2,2700	0,6100
	A	15	0,5500	0,5500
	A	17	3,3900	0,8700
	A	18	6,7100	0,4200

LES GRANGETTES	A	19	2,2760	0,7900
	A	20	2,0400	2,0400
	A	21	0,2260	0,2260
	A	22	0,3800	0,3800
	A	23	0,4770	0,4770
	A	29	0,9620	0,8320
	A	30	1,5680	1,5680
	A	88	0,1140	0,1140
	A	91	0,0810	0,0810
	A	121	0,5520	0,5520
	A	130	3,0245	1,6900
	A	154	1,8419	1,8419
	A	401	0,2680	0,2680
	A	544	1,9820	0,2800
	A	545	2,8829	0,9009
	B	40	0,9510	0,1300
	B	41	0,5800	0,5800
	B	42	1,4940	1,4940
OYE ET PALLET	C	459	0,2380	0,2380
TOTAL				20,9228

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes des GRANGETTES et de OYE ET PALLET, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies des GRANGETTES et de OYE ET PALLET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 7 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-01-007

PPRi Doubs Amont

arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs Amont dans le département du Doubs

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation
du Doubs Amont dans le département du Doubs**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3800 du 23 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation du Doubs amont sur les communes de Mouthe, Sarrageois, Gellin, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Maison-Neuve, Remoray-Boujeons, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Saint-Point-Lac, Montperreux, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièremont, Hauterive-la-Fresse, Montflovain, Montbenoit, Ville-du-Pont, La-Longeville, Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Montancy, Glere, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Souce-Cernay, Saint-Hippolyte, Liebvillers, Bief, Dampjoux, Noirefontaine, Villars-sous- Dampjoux, Pont-de-Roide, Bouguignon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22/07/2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Mouthe, Sarrageois, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Montperreux, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvreumont, Hauterive-la-Fresse, Montflovin, Montbenoit, Ville-du-Pont, La-Longeville, Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Soulce-Cernay, Saint-Hippolyte, Dampjoux, Noirefontaine, Villars-sous-Dampjoux, Pont-de-Roide ;
- a été publié dans les journaux « L'Est Républicain » (éditions du Doubs, de Montbéliard et de Pontarlier) le 24/08/2015, et « La Terre De Chez Nous » le 18/09/2015 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Mouthe, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvreumont, Montflovin, La-Longeville, Les Combes, Les Fins, Glere, Saint-Hippolyte, Pont-de-Roide et Bouguignon ;

Vu les avis avec réserves des conseils municipaux des communes de Labergement-Sainte-Marie, Les Gras et Grand'Combe-Châteleu ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Pontarlier ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Sarrageois, Gellin, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Maison-Neuve, Remoray-Boujeons, Saint-Point-Lac, Les Grangettes, Hauterive-la-Fresse, Montbenoit, Ville-du-Pont, Morteau, Montlebon, Villers-le-Lac, Montancy, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Soulce-Cernay, Liebvillers, Bief, Dampjoux, Noirefontaine et Villars-sous- Dampjoux ;

Vu les avis réputés favorables de la chambre départementale d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30/11/2015 ;

Vu les amendements apportés au projet de PPRi après l'enquête publique, ainsi que les vérifications effectuées par la DDT concernant la validité des repères et laisses de crue historiques, la validité de la topographie, et la prise en compte de témoignages et données historiques, permettant de répondre aux recommandations exprimées par la commission d'enquête ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

A R R E T E

Article 1

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Amont dans le département du Doubs est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux),
- un règlement,
- une cartographie réglementaire

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes concernées par le premier alinéa du présent article constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de leur commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme. À défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Mouthe, Sarrageois, Gellin, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Maison-Neuve, Remoray-Boujeons, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Saint-Point-Lac, Montperreux, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvremon, Hauterive-la-Fresse, Montflovain, Montbenoit, Ville-du-Pont, La-Longeville, Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Montancy, Glere, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Souce-Cernay, Saint-Hippolyte, Liebvillers, Bief, Dampjoux, Noirefontaine, Villars-sous- Dampjoux, Pont-de-Roide, Bouguignon.

Article 4

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Mouthe, Sarrageois, Gellin, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Maison-Neuve, Remoray-Boujeons, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Saint-Point-Lac, Montperreux, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvremon, Hauterive-la-Fresse, Montflovain, Montbenoit, Ville-du-Pont, La-Longeville, Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Montancy, Glere, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Souce-Cernay, Saint-Hippolyte, Liebvillers, Bief, Dampjoux, Noirefontaine, Villars-sous- Dampjoux, Pont-de-Roide, Bouguignon.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain (éditions du Doubs, de Montbéliard et de Pontarlier) » et « La Terre De Chez Nous ».

Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies de Mouthe, Sarrageois, Gellin, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Maison-Neuve, Remoray-Boujeons, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Saint-Point-Lac, Montperreux, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvremon, Hauterive-la-Fresse, Montflovain, Montbenoit, Ville-du-Pont, La-Longeville, Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Montancy, Glere, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Souce-Cernay, Saint-Hippolyte, Liebvillers, Bief, Dampjoux, Noirefontaine, Villars-sous- Dampjoux, Pont-de-Roide, Bouguignon, à la préfecture du Doubs et au siège de la direction départementale des territoires.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Pontarlier, les maires de Mouthe, Sarrageois, Gellin, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Maison-Neuve, Remoray-Boujeons, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Saint-Point-Lac, Montperreux, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvremont, Hauterive-la-Fresse, Montflovain, Montbenoit, Ville-du-Pont, La-Longeville, Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Montancy, Glere, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Soulce-Cernay, Saint-Hippolyte, Liebvillers, Bief, Dampjoux, Noirefontaine, Villars-sous-Dampjoux, Pont-de-Roide, Bouguignon, le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme à l'original sera également adressée à :

- Madame le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts
- Madame le chef de la Direction Rhône-Saône de Voies Navigables de France
- Madame le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté
- Madame la présidente du conseil départemental du Doubs
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de métiers du Doubs

Fait à Besançon, le - 1 JUIN 2016

Le Préfet

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-02-015

R2-KONICA-20160602135030



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

**ARRETE N° 25-2016
portant autorisation de ramassage ou de récolte de certaines plantes sauvages**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et L.412-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 91/DADUE/AB/N°792 du 11 mars 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection de spécimens d'espèces végétales protégées formulée par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (CBNFC-ORI) du 18 mars 2016 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. Le bénéficiaire de l'autorisation est le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté - Observatoire régional des Invertébrés, représenté par son directeur François DEHONDT, responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2. Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, pour toutes les espèces végétales citées dans l'arrêté préfectoral 91/DADUE/EB/N°792 du 11 mars 1991 à déroger aux interdictions de cueillettes, de ramassage et de prélèvement des parties souterraines dans le cadre de la connaissance, la conservation et l'expertise de la flore sauvage et des habitats naturels sur le territoire du département du Doubs.

Les cueillettes seront réalisées par les personnes désignées ci-après :

- M. Gilles BAILLY, M. Olivier BILLANT, M. Rémi COLLAUD, M. François DEHONDT, Mme Catherine DUFLO, M. Brendan GREFFIER, M. Marc VUILLEMENOT, M. Christophe HENNEQUIN, M. Basile HURAUULT, M. Julien GUYONNEAU et M. Yorick FERREZ.

Article 3. L'autorisation listée à l'article 2 est accordée sur l'ensemble du département du Doubs.

Article 4. La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- tous les prélèvements se feront de façon à ne jamais compromettre la survie des populations sauvages concernées, sauf en cas de mesure conservatoire pour réserver les individus menacés de populations en péril immédiat ;
- les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre à la DREAL Bourgogne

Franche-Comté (service biodiversité eau patrimoine) et à la DDT du Doubs (service eau, risques, nature, forêt).

Article 5. La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6. La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres accord ou autorisation par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7. La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peuvent faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8. Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service biodiversité, eau, patrimoine.

Article 10. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs.

BESANÇON, le 2 juin 2016
Pour le préfet et par subdélégation,
Marie KIENZ,



Chef du service
eau, risques, nature, forêt

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-03-006

R2-KONICA-20160606070824

Abrogation droits d'eau Barrage de Rancenay - Doubs

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Risques, Nature, Forêt

Arrêté n°

abrogeant les droits d'eau sur l'ouvrage du seuil dit « du Barrage de Rancenay » (n° ROE 45543) situé sur le cours d'eau du Doubs dans la commune de Rancenay

Le Préfet du DOUBS,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-27 et suivants;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée- Corse approuvé le 21 décembre 2015, et notamment sa mesure MIA 0301 «Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)» ;

Vu la consultation des services fiscaux (Direction des finances publiques),

Vu le dossier déposé en mairie de Rancenay et sur les sites internet de la Préfecture du Doubs et des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche Comté et de Rhône Alpes (DREAL de Bassin), à compter du 1^{er} février 2016 ;

Vu qu'au terme du délai de 4 mois échu le 1^{er} juin 2016, aucun éventuel propriétaire ou bénéficiaire d'une autorisation relative au barrage de Rancenay ne s'est fait connaître auprès du Préfet, ni n'a apporté la preuve de ses droits sur l'ouvrage,

Vu l'arrêté n°25-2015-12-11-003 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2015-12-15-009 portant subdélégation de signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

Arrête :

Article 1 :

Les droits d'eau de toute nature relatifs au seuil dit « du Barrage de Rancenay » (n° ROE 45543) sont abrogés.

Article 2 :

Le barrage, dans sa configuration actuelle, assure pleinement la continuité écologique sur le cours du Doubs. Ce dernier ne pourra pas faire l'objet de travaux de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de remettre en cause cette continuité écologique.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Doubs, le maire de la commune de Rancenay, le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Rancenay.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le Chef de Service Eau, Risques, Nature et
Forêt



Marie KIENZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-03-007

R2-KONICA-20160606070833

Abrogation droits d'eau Moulin de Bremondans - Audeux

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Risques, Nature, Forêt

Arrêté n°

abrogeant les droits d'eau sur l'ouvrage du seuil dit « du Moulin de Bremondans » (n° ROE 10784) situé sur le cours d'eau de l'Audeux dans la commune de Bremondans

Le Préfet du DOUBS,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-27 et suivants;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée- Corse approuvé le 21 décembre 2015, et notamment sa mesure MIA 0301 «Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)» ;

Vu la consultation des services fiscaux (Direction des finances publiques),

Vu le dossier déposé en mairie de Bremondans et sur les sites internet de la Préfecture du Doubs et des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche Comté et de Rhône Alpes (DREAL de Bassin), à compter du 1^{er} février 2016 ;

Vu qu'au terme du délai de 4 mois échu le 1^{er} juin 2016, aucun éventuel propriétaire ou bénéficiaire d'une autorisation relative au barrage du Moulin de Bremondans ne s'est fait connaître auprès du Préfet, ni n'a apporté la preuve de ses droits sur l'ouvrage,

Vu l'arrêté n°25-2015-12-11-003 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2015-12-15-009 portant subdélégation de signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

Arrête :

Article 1 :

Les droits d'eau de toute nature relatifs au seuil dit « du Moulin de Bremondans » (n° ROE 10784) sont abrogés.

Article 2 :

Le barrage, dans sa configuration actuelle, assure pleinement la continuité écologique sur le cours de l'Audeux. Ce dernier ne pourra pas faire l'objet de travaux de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de remettre en cause cette continuité écologique.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Doubs, le maire de la commune de Bremondans, le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Bremondans.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le Chef de Service Eau, Risques, Nature et
Forêt



Marie KIENZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-001

R2-KONICA-20160607082553

*Arrêté de prescriptions spécifiques en vue de la restauration du radier du pont sur le Bief à
Noirefontaine*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires
du Doubs*

Service Eau, Risques, Nature et Forêt

**ARRETE N°
portant sur les prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement concernant
les travaux de restauration du petit Pont sur le Bief
commune de Noirefontaine**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 Janvier 2016, présenté par la COMMUNE DE NOIREFONTAINE, enregistré sous le n° 25-2016-00007 et relatif à TRAVAUX DE RESTAURATION DU PETIT PONT SUR LE BIEF ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 2 mars 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques et sans réponse de l'intéressé dans le délai imparti de trois mois;

Vu l'arrêté n°25-2015-12-11-003 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2015-12-15-009 portant subdélégation de signature,

Considérant

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE NOIREFONTAINE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

TRAVAUX DE RESTAURATION DU PETIT PONT SUR LE BIEF

et situé sur la commune de NOIREFONTAINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Il sera fourni au service Police de l'eau de la DDT25 lors d'une réunion préparatoire de chantier l'ensemble des dispositions permettant le respect des prescriptions générales et spécifiques ci-dessous. Celles-ci sont soumises à validation du service Police de l'Eau, et le chantier ne pourra débuter sans cette validation.

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le récépissé de déclaration ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

PENDANT LES TRAVAUX

Article 2.1: pêche de sauvegarde:

Si nécessaire, une pêche de sauvetage sera mise en place afin de ne pas piéger de poissons durant toute phase d'assèchement de la zone définie dans le dossier.

Article 2.2: organisation du chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel.
www.rdbmrc.com/hydroreel2.

Article 2.3 : prévention des pollutions liées aux travaux :

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...);

Sauf lors de l'isolement de la zone de travaux ou de la remise en état des lieux, les travaux ne devront pas entraîner de différence de turbidité visible entre l'amont et l'aval du projet.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parage et l'alimentation en carburant des engins. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Article 2.4: prévention des pollutions accidentelles :

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau (DDT25), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que la mairie de Noirefontaine devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Article 2.5: stockage des matériaux

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau.

En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 2.6 : prévention de la prolifération des espèces invasives :

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Erable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

APRÈS LES TRAVAUX

Article 2.7 : remise en état du site

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

Article 2.8 : évacuation des déchets et des sédiments

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux seront en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération pourront être remis dans le cours d'eau, après accord de la Police de l'Eau, afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Article 2.9 : récolement

Les plans de récolement des travaux réalisés seront transmis à la DDT. Ils comprendront le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagé, ainsi que le compte-rendu de chantier. Les plans seront réalisés par un géomètre topographe.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respectera les prescriptions particulières suivantes :

- L'entreprise réalisera les cimentations dans le lit du cours d'eau par période de beau temps, et en s'assurant de l'absence de pluie pendant la durée de durcissement du béton. Le cours d'eau devra également être en période d'assec.

- Par mesure de précaution, un détournement de l'écoulement de la zone des travaux pendant la période de durcissement des bétons sera mis en place en cas d'intervention sur une période à risque (phase orageuse notamment pouvant entraîner une montée brutale des eaux pendant cette phase de durcissement).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NOIREFONTAINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le maire de la commune de NOIREFONTAINE,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A BESANCON, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires du Doubs
et par subdélégation,

La chef du service
Eau, Risques, Nature, Forêt



Marie KIENTZ

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2016-05-31-010

Arrêté d'aménagement n° 2016-168 portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale de
MONCEY pour la période 2015-2034



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de MONCEY

Contenance cadastrale : 189,1085 ha

Surface de gestion : 189,11 ha

Révision du document d'aménagement
2015-2034

Arrêté d'aménagement n° 2016-168
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **MONCEY**
pour la période **2015-2034**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28/07/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONCEY pour la période 1994 – 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONCEY en date du 04/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONCEY (Doubs), d'une contenance de 189,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 189,11 ha, actuellement composée de Chêne sessile (48%), Hêtre (25%), Autres Feuillus (8%), Douglas (6%), Tilleul (4%), Chêne

pédonculé (2%), Sapin pectiné (2%), Chêne rouge (1%), Erable sycomore (1%), Frêne (1%), Merisier (1%), Pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 170.16 ha et en Futaie irrégulière sur 17.17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (32,41 ha), le chêne sessile (142,59 ha), le chêne pédonculé (1,88 ha), les autres feuillus (8,79 ha) et le cortège ligneux spontané (1,66 ha). Les autres essences hormis le sapin pectiné, le douglas et le pin sylvestre seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

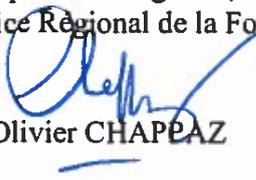
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 30,26 ha, au sein duquel 26,97 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 28,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 65,96 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 75,72 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 17,17 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.
- 1,5 km de route forestière, 0,350 km de piste et 6 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MONCEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 31 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-01-008

Arrêté d'aménagement n° 2016-170 portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale de
ROGNON pour la période 2016-2035



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de ROGNON

Contenance cadastrale : 166,4095 ha

Surface de gestion : 166,41 ha

Révision du document d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-170
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **ROGNON**
pour la période **2016-2035**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25/06/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de ROGNON pour la période 1996 – 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ROGNON en date du 07/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROGNON (Doubs), d'une contenance de 166,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 166,41 ha, actuellement composée de Chêne sessile (34%), Hêtre (31%), Autres Feuillus (15%), Tilleul (15%), Merisier (2%), Sapin pectiné (2%), Frêne (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 104.12 ha et en Futaie régulière sur 62.29 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (24,98 ha), le hêtre (92,08 ha) et les autres feuillus (49,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 23,63 ha, au sein duquel 11,72 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 19,44 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,29 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 34,37 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 11 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 104,12 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 9 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- 1,1 km de route, 1,1 km de piste et 2 places de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

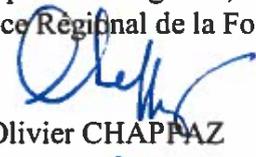
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de ROGNON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 01 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2016-05-31-011

Arrêté n° 2016-169 portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de RECOLOGNE
pour la période 2016-2035



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS
Forêt communale de RECOLOGNE
Contenance cadastrale : 135,4618 ha
Surface de gestion : 135,46 ha
Révision du document d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-169
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **RECOLOGNE**
pour la période **2016-2035**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 05/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de RECOLOGNE pour la période 2004 – 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de RECOLOGNE en date du 17/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de RECOLOGNE (Doubs), d'une contenance de 135,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 135,09 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (50%), Autres Feuillus (36%), Hêtre (5%), Sapin pectiné (3%), Aulne (2%), Frêne (2%), Chêne rouge (1%), Douglas (1%). Le reste, soit 0,37 ha, est constitué d'une emprise de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 134.18 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (14,45 ha), le chêne sessile (118,16 ha), les autres feuillus (1,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 25,18 ha, au sein duquel 25,18 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 25,18 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,46 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 100,82 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- 1,370 km de route, 0,210 km de piste seront remis aux normes et 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

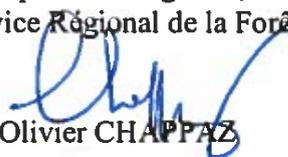
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de RECOLOGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 31 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-05-25-026

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces protégées, de destruction de flore et d'habitat
d'espèces protégées dans le cadre des travaux d'entretien

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées, de destruction de flore
et d'habitat d'espèces protégées dans le cadre des travaux d'entretien et de sécurisation des
tunnels du Bouquet, Martinet et Labergement*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capture d'espèces protégées, de
destruction de flore et d'habitat d'espèces
protégées dans le cadre des travaux
d'entretien et de sécurisation des tunnels du
Bouquet, Martinet et Labergement**

ARRETE N°

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Société Nationale des Chemins de Fer via son mandataire la SARL Conseil et Diagnostic pour l'Eau et l'Environnement ;

Vu l'avis de l'expert délégué du CSRPN du 18 mai 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le confortement de têtes de tunnels et que ces travaux sont nécessaires à la sécurité des circulations ferroviaires ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture et d'altération d'habitat d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société Nationale des Chemins de Fer Français Infrapôle, représenté par Christian Roessler, Directeur d'Établissement. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Son mandataire est la SARL Conseil et Diagnostic pour l'Eau et l'Environnement, représenté par Catherine Bresson et Thomas Deforet.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des amphibiens, reptiles, chiroptères et oiseaux protégés présents dans le Doubs à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de confortement des têtes de tunnel du Bouquet, Martinet et Labergement ;
- pour l'ensemble des amphibiens, reptiles, chiroptères et oiseaux protégés présent dans le Doubs à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de confortement des têtes de tunnels du Bouquet, Martinet et Labergement.
- pour la Gesse hétérophylle à déroger aux interdictions d'arrachage et d'enlèvement de spécimen d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de confortement des têtes de tunnels du Bouquet, Martinet et Labergement

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Vaux-et-Chantegrue, Labergement-Sainte-Marie, Bonnevaux et Bouvrans dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Pour les habitats à amphibiens et reptiles et les nids d'oiseaux cavernicoles, deux passages doivent être programmés, en matinée, pour identifier les caches au sol ou de part et d'autre des têtes de tunnel, et les évacuations en têtes de tunnel susceptibles d'être habitées par des amphibiens et des reptiles. La présence d'oiseaux nicheurs installés en hauteur dans les barbacanes ou dans les anfractuosités devant être rénovées lors de travaux sera contrôlée. Si des gîtes très favorables aux oiseaux cavicoles ou occupés en 2015 sont découverts, ils seront bouchés pour éviter toute installation entre la date d'inventaire naturaliste et celle des travaux. Au cas où une nidification en cours serait constatée, le pétitionnaire devra adapter en conséquence l'organisation de son chantier.

Pour les chiroptères, les opérations se dérouleront en 2 phases :

- une première phase, en journée, pour localiser, vérifier la présence ou non d'espèces et colmater les gîtes potentiels accessibles à hauteur d'homme ;

- une 2ème phase, de nuit, pour vérifier la présence ou non d'espèces et colmater les gîtes en hauteur à l'aide d'une nacelle. Le début de cette 2ème phase démarrera après l'envol des chiroptères. Dans le cas de présence d'individus à l'intérieur d'un gîte au moment de l'expertise, un dispositif anti-retour pourra être installé. Celui-ci permettra aux chauves-souris de sortir et de prendre leur envol mais les empêchera de revenir à l'intérieur du gîte.

Pour la Gesse hétérophylle sur la commune de Bouverans, les zones de présences de l'espèce devront être mises en défend, les zones en herbe ne devront accueillir aucun matériaux ni engins. Il faudra veiller à limiter les potentielles projections de chaux à béton ou poussières sur la zone en herbe afin de ne pas modifier les propriétés chimiques du sol. En cas d'atteinte à une zone où l'espèce est présente, le pétitionnaire devra procéder à une remise en état du site afin de permettre à l'espèce d'accomplir son cycle végétatif. Pour la remise en état il faudra :

- Retirer délicatement le tout-venant jusqu'au géotextile ;
- Remettre la terre et les matériaux enlevés dans l'ordre d'extraction en veillant à replacer la couche végétale en surface (possibilité de présence d'une banque de graines de Gesse hétérophylle dans la terre) ;
- Ne pas apporter de matériaux extérieurs pour limiter le risque d'introduction d'espèces envahissantes.

En cas de découverte d'espèces protégées pendant le chantier, le mandataire interviendra rapidement sur les lieux pour éviter une éventuelle destruction d'espèces. Cette intervention consiste à réaliser très rapidement, la capture ou l'enlèvement d'individus de chiroptères, le conditionnement des individus éventuellement blessés et leur transport vers ATHENAS, centre de soins pour la faune sauvage UFCS Franche-Comté – Bourgogne Est, habilité à recueillir ces mammifères protégés.

Les individus apparemment indemnes seront identifiés, puis relâchés avec contrôle de l'envol à la tombée de la nuit. Dans le cas d'amphibiens, ou de reptiles, les animaux seront capturés et relâchés quelques centaines de mètres plus loin dans un habitat propice à l'espèce capturée.

Modalités de suivi

Les opérations feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2016.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux localisations des spécimens, lesquels devront également être fournies au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Un suivi spécifique à la Gesse hétérophylle devra être mis en place sur une période de 10 ans pour assurer le maintien à long terme de la station.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **25 MAI 2016**

Le Préfet du Doubs


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-01-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au nom de Madame Cécile BASCLE, inspectrice des finances publiques.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Madame Cécile BASCLE, inspectrice des finances publiques par Monsieur Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Cécile BASCLE**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 30 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 30 000 € ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} juin 2016.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

Préfecture du Doubs

25-2016-06-02-007

Agrément garde-chasse particulier de M. Marcel
LOICHOT pour le compte de l'ACCA de
DANNEMARIE-LES-GLAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BERTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-013 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Roger GUYOT, président de l'association communale de chasse agréée de DANNEMARIE-LES-GLAY à M. Marcel LOICHOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 2011-027-0012 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 27 janvier 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marcel LOICHOT ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – **M. Marcel, Henri, Gilbert LOICHOT, né le 3 février 1952 à HERIMONCOURT (25), EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de DANNEMARIE-LES-GLAY représentée par son président, sur le territoire de la commune de DANNEMARIE-LES-GLAY.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marcel LOICHOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marcel LOICHOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Marcel LOICHOT , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 2 juin 2016

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2016-05-30-014

AP Aéro Club dérogeant à l'AP mesures police
COURCELLES juin 2016

*Modification temporaire de la zone réservée de l'aérodrome Courcelles les Montbéliard les 4 et 5
juin 2016*

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE : 2016

PJ : 1 plan

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2012328-0017 du 23 novembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de COURCELLES-les-MONTBELIARD ;

VU l'arrêté n°2016-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande de modification temporaire de la zone réservée de l'aérodrome de COURCELLES-les-MONTBELIARD reçue le 3 mai 2016, formulée par M. Daniel PECHIN, Président de l'Aéro-Club du Pays de Montbéliard, Rue de l'Aérodrome à COURCELLES LES MONTBELIARD, à l'occasion des Journées Portes Ouvertes qu'il organise les samedi et dimanche 4 et 5 juin 2016 sur ce site ;

VU l'autorisation en date du 10 mai 2016 délivrée par le Président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome du Pays de Montbéliard ;

VU l'avis favorable du 3 mai 2016 du Directeur régional des Douanes et Droits Indirects de Franche-Comté ;

VU l'avis favorable du 24 mai 2016 du Maire de COURCELLES-les-MONTBELIARD ;

VU l'avis favorable du 9 mai 2016 du Maire d'ARBOUANS ;

VU l'avis favorable du 12 mai 2016 du Maire de BART ;

VU l'avis du 5 mai 2016 du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

VU l'avis du 15 mai 2016 du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012328-0017 du 23 novembre 2012, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de COURCELLES-les-MONTBELIARD, M. Daniel PECHIN, Président de l'Aéro-Club du Pays de Montbéliard, Rue de l'Aérodrome à COURCELLES LES MONTBELIARD, est autorisé à modifier temporairement la zone réservée de l'aérodrome de Courcelles-les-Montbéliard, à l'occasion des Journées Portes Ouvertes qu'il organise les samedi et dimanche 4 et 5 juin 2016 sur ce site.

../.

ARTICLE 2 : Ces journées portes ouvertes peuvent rester en dehors du cadre des manifestations aériennes, et donc ne pas nécessiter d'arrêté préfectoral d'autorisation au regard de l'arrêté du 4 avril 1966 modifié relatif aux manifestations aériennes, sous les réserves suivantes :

- les vols d'initiation seront effectués exclusivement au moyen d'aéronefs dont la base d'attache est l'aérodrome de Courcelles-les-Montbéliard ;
- aucune présentation dynamique en vol ne sera effectuée dans le but d'offrir un spectacle public.

Les activités aériennes habituelles de l'aérodrome pourront néanmoins se dérouler, ainsi que les expositions statiques en zone publique.

L'organisateur devra coordonner ses activités avec celles de l'aérodrome afin qu'elles n'interfèrent pas entre elles.

ARTICLE 3 : La zone publique dérogatoire devra être délimitée conformément à la demande et au plan annexé au présent arrêté ; elle devra être barriérée et surveillée par un service d'ordre mis en place par l'organisateur, afin que l'accès à la zone réservée soit préservé.

Aucun aéronef ne pourra être mis en route et laissé moteur tournant dans cette extension ponctuelle de la zone publique, ainsi constituée.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance RC et pourra utilement souscrire une extension de garantie de type « RC Organisateur » pour les tenues de ces portes ouvertes.

ARTICLE 4 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est à Entzheim, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est à la Brigade de Police Aéronautique à Metz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD
- M. le Maire de 25420 ARBOUANS
- M. le Maire de 25420 BART
- M. le Maire de 25420 COURCELLES-les-MONTBELIARD
- M. le Président du Syndicat Mixte de l'aérodrome du Pays de MONTBELIARD
Hôtel communautaire, 8, avenue des Alliés – BP 98407 – 25208 MONTBELIARD Cedex
- M. Daniel PECHIN, Président de l'Aéro-Club du Pays de Montbéliard
Rue de l'Aérodrome
25420 COURCELLES-les-MONTBELIARD.

Besançon, le 30 mai 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-06-03-004

arrêté composition CDAC 03 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination et du cadre de vie
Secrétariat CDAC

**Arrêté préfectoral n°
modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-05-30-011 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCID/BCCV 2015-06-08-41 en date du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs n°15 du 24 juin 2015 ;
- VU le courriel de l'Association des Maires du Doubs en date du 28 mai 2015 portant désignation des représentants des maires et des représentants des EPCI pour siéger à la CDAC ;
- VU les propositions de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 novembre 2014 ;
- VU le courriel du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs (CAUE) en date du 4 novembre 2014 ;
- VU le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en date du 17 novembre 2014 ;
- VU le courriel de l'Association de défense des consommateurs « UFC QUE CHOISIR » en date du 6 novembre 2014 ;
- VU le courrier de M. MASSON en date du 11 décembre 2014 ;
- VU le courriel de M. BROQUET en date du 16 décembre 2014 ;
- VU le courriel de M. METTETAL en date du 30 mars 2016 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

1/6

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82
Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué dans le département du Doubs, une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L752-3 et L 752-15 du code du commerce ;

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet où en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral.

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournet Blancheroche (suppléant)
 - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudefontaine (suppléant)

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
 - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
 - Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Bernard GAULARD, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »
- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste
- Monsieur Jacques BRETON, Géomètre expert et Urbaniste
- Madame Annette VIAL, Journaliste retraitée

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité
- Monsieur Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue
- Monsieur Dominique TONAL, Directeur du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs
- Monsieur Sébastien MASSEI, urbaniste au Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs
- Monsieur Paul BROQUET, Professeur Honoraire de Géologie de Franche-Comté

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

4 – Autres membres :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation du projet désigne les membres visés au premier alinéa.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectué par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte les dossiers.

ARTICLE 4 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission.

Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit, par voie dématérialisée, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De l'ordre du jour de la réunion ;
- 3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;
- 4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par voie dématérialisée, les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

Déroulement de la commission

- Règle de quorum

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- Le vote

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

- Secret des délibérations

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par voie dématérialisée à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

3° En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

ARTICLE 6 : Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

I – Le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :

– la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;

– la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II – Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCID/BCCV 2015-06-08-41 en date du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est abrogé.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le

03 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-06-03-008

Arrêté convocation des électeurs Corcelle Mieslot



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation,
des élections et des enquêtes publiques

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de CORCELLE MIESLOT – 3 et 10 juillet 2016

ARRETE N° 25-2016-06-03-002

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2122-8 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA1211118C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT les démissions reçues par Mme Frédérique D'HENRY, maire de Corcelle-Mieslot, de la part de M. Georges JACOUTOT (9 novembre 2015), Mme Karine PARROD (4 avril 2016), M. René JACOUTOT (4 avril 2016) et Mme Sylvie OLIVIERI (1^{er} juin 2016) de leur mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Corcelle-Mieslot, suite à ces quatre démissions, a perdu le tiers de ses membres, ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L 258 du code électoral, d'organiser une élection partielle complémentaire, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière vacance, afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Corcelle-Mieslot sont convoqués le **dimanche 3 juillet 2016** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 10 juillet 2016** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 13, mardi 14, mercredi 15 et jeudi 16 juin 2016 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 4 et mardi 5 juillet 2016 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **29 février 2016**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 28 juin 2016, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral.

Après la publication des tableaux rectificatifs du 28 juin 2016, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture – bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Mme Frédérique D'Henry, maire de Corcelle-Mieslot, chargée de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Besançon, le - 3 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-06-07-022

arrêté de fin de compétences



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BRÂ

Arrêté prononçant la fin de l'exercice
des compétences

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral N° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-0208-04486 du 2 août 2004, complété, portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Brâ,

Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres demandant la dissolution du syndicat intercommunal du Brâ,

Considérant la demande unanime de dissolution de ce syndicat,

Considérant que les conditions de liquidation ne sont pas remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Brâ au 30 juin 2016.

Article 2 :

La dissolution du syndicat intercommunal du Brâ, sera prononcée lorsque les opérations de liquidation de ce syndicat auront abouti.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président du syndicat intercommunal du Brâ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie de Quingey, au président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le
Le Préfet,

07 JUIN 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2016-06-03-003

Arrêté Saint-Vit Trail et les 10 km

*Arrêté autorisant la course pédestre le Saint-Vit Trail et les 10 km de Saint Vit - Dimanche 12 juin
2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : "Le Saint-Vi'Trail et les 10 km de Saint-Vit"
à SAINT-VIT, le dimanche 12 juin 2016**

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 04 avril 2016 de **M. Olivier MIGNOTTE**, Secrétaire de l'association "**Doubs Sud Athlétisme Saint-Vit**", en vue d'organiser à **SAINT-VIT, le dimanche 12 juin 2016** une manifestation sportive comportant deux courses pédestres intitulées "**Le Saint-Vi'Trail**" et "**Les 10 km de Saint-Vit**" ;

VU l'attestation d'assurance en date du **20 avril 2016** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Olivier MIGNOTTE, Secrétaire de l'Association "**Doubs Sud Athlétisme Saint-Vit**" est autorisé à organiser à SAINT-VIT, le dimanche 12 juin 2016 une manifestation sportive pédestre intitulée "**Le Saint-Vi'Trail et le 10 km de Saint-Vit**" – comportant plusieurs courses qui se dérouleront sur les itinéraires détaillés en annexe et selon les horaires indiqués ci-dessous :

Lieu : Départs et arrivées au stade Doussot (Complexe sportif Michel Vautrot)

Le Saint-Vi'Trail (boucle de 13 km et 24 km)

DEPART 9 h 15 (24 km) et 9 h 30 (13 km)

ARRIVEE 13 h 15 et 11 h 30

Les 10 km de Saint-Vit (sur route)

DEPART à 10 h 00

ARRIVEE à 11 h 30

Circuit de courses jeunes à parcourir selon les catégories :

Course A : enfants nés en 2007, 2008 et 2009

1,1 km = 1 tour de piste d'athlétisme + 1 tour du terrain de football synthétique et retour sur piste d'athlétisme

départ à 13 h 00

arrivée à 13 h 10

Course B : enfants nés en 2005 et 2006

1,5 km = 1 tour sur piste d'athlétisme + 1 tour du terrain de football synthétique et retour sur piste d'athlétisme + 1 tour sur piste d'athlétisme

départ à 13 h 15

arrivée à 13 h 25

Course C : enfants nés en 2003 et 2004

2,2 km = 1 tour sur piste d'athlétisme + 2 tours du terrain de football synthétique et retour sur piste d'athlétisme + 1 tour sur piste d'athlétisme

départ à 13 h 30

arrivée à 13 h 40

Course D : enfants nés en 2001 et 2002

3,2 km = 4 tours du terrain de football synthétique et retour sur piste d'athlétisme + 1 tour sur piste d'athlétisme

départ à 13 h 45

arrivée à 14 h 00

Dans le cadre de cette manifestation, les organisateurs ont également déclaré un **parcours de marche nordique**, qui se déroulera sur le même itinéraire que le trail de 13 km mais à contre-sens avec départ à 9 h 30 et arrivée à 12 h 00.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront, comme ils s'y sont engagés, respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts et de la Direction départementale des Territoires, afin de prévenir toute dégradation :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

L'organisateur prendra toutes dispositions adaptées pour :

- . garantir le **respect strict du tracé balisé** par les concurrents au sein du site Natura 2000 ;
- . éviter toute circulation dans le lit des cours d'eau traversés par le parcours des différentes courses.

ARTICLE 3 : La randonnée ne devra pas donner lieu à un classement, et les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

ARTICLE 4 : Pour les épreuves à caractère compétitif, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence à jour, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre-indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition.

ARTICLE 5 : Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. L'organisateur s'assurera, avant le départ, qu'un rappel sur les règles de sécurité et sur les recommandations relatives au comportement à adopter sur un site Natura 2000 soit effectué. Une signalisation routière indiquant clairement aux usagers de la route le passage des coureurs devra être prévue.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **quarante** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés aux endroits jugés dangereux, et notamment pour assurer la protection des compétiteurs lors des traversées ou des passages sur les routes départementales (RD 13) et à tous les carrefours non prioritaires lors des traversées des RD106, RD408 et de la route de Salans.

ARTICLE 8 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières, sur une cinquantaine de mètres, sur le lieu de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours.

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 9 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

L'organisateur a signé une convention avec la Croix-Rouge française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour le public.

ARTICLE 11 : A la demande des services publics de secours les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux d'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur.

ARTICLE 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 13 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 19 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de SAINT-VIT, VELESMES-ESSARTS, ROUTELLE et ROSET-FLUANS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –
Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ M. le Directeur départemental des Territoires – Service Gestion des Ressources et Milieux
Naturels - 6 rue du Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON Cedex
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Olivier MIGNOTTE, Association "Doubs Sud Athlétisme Saint-Vit"
6 B, rue de Ferrières-les-Bois – 25410 SAINT-VIT.

BESANCON, le 03 juin 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-01-002

Course cycliste "Prix de la municipalité d'Audincourt" du
vendredi 3 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.81.90.66.39
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation d'une course cycliste nocturne
«Prix de la municipalité» le vendredi 3 juin 2016

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-013 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Monsieur Laurent BEAUDOIN, président du Club cycliste Audincourtois, en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 3 juin 2016 une course cycliste nocturne en milieu urbain intitulée «Prix de la municipalité d'Audincourt»,
- VU l'attestation d'assurance en date du 17 mai 2016,
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, du maire d'Audincourt,
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard en date du 12 mai 2016,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Laurent BEAUDOIN, Président du Club Cycliste Audincourtois, est autorisé à organiser le vendredi 3 juin 2016, à AUDINCOURT, une course cycliste nocturne en milieu urbain, dénommée « PRIX DE LA MUNICIPALITE D'AUDINCOURT ».

Les courses se dérouleront sur un parcours de 1,149 kms dont le plan est annexé au présent arrêté.

1/2

1. Horaires : 19 h 30 - 22 H 30.

- départ 1ère course : 19 h 30
- départ 2ème course : 20 h 45
- arrivée 1ère course : 20 h 30
- arrivée 2ème course : 22 h 05

2. Nombre de participants : 50 concurrents maximum par course

3. Itinéraire : avenue Joëssel, rues Perlinski, Frédéric Bataille, de l'Epargne et de la Sapinière

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) *la circulation et le stationnement* :

Le maire d'Audincourt a pris les mesures appropriées pour régler la circulation et le stationnement sur la voirie.

b) *l'organisation du service d'ordre et la protection du public* :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec le maire d'Audincourt les représentants de la Police Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Des barrières de sécurité seront installées de part et d'autre du départ et de l'arrivée. L'organisateur mettra en place des panneaux « **MANIFESTATION** » à chaque carrefour.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, des signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

Ils devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) *l'organisation des secours* :

Un poste de secours sera installé dans le garage de M. CARDOT vers le podium d'arrivée. Deux pompiers seront mis à disposition par l'Amicale des Sapeurs Pompiers d'Audincourt afin d'assurer les éventuels premiers secours.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et de la commune d'Audincourt ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Montbéliard, le maire d'Audincourt, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le Chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Doubs - Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est
- Monsieur le président du club cycliste audincourtois

Fait à Montbéliard, le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2016-06-03-005

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

*Habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres du Pays de Rougemont à Cuse et
Adrisans*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ÉLECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON
TÉL. : 03.81.25.11.12

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire
N°25-2016-06-03-

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26, L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-02-23-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2013-70-05 accordant à l'entreprise "SARL Pompes Funèbres Marbrerie Legendre-Calvaruso" de Villersexel – 70 110, exploitée par M. Cédric Calvaruso, le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151029-005 du 29 octobre 2015 autorisant la création d'une chambre funéraire à l'adresse : ZA du Pré Rond 25 680 Cuse-et-Adrisans ;

VU la demande formulée le 26 mai 2016 par M. Cédric Calvaruso, en vue d'obtenir l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de l'entreprise situé ZA du Pré Rond, 25 680 Cuse-et-Adrisans à exercer des activités funéraires ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise "SARL Pompes Funèbres Marbrerie Legendre-Calvaruso" de Villersexel (70), à enseigne « Pompes Funèbres du Pays de Rougemont » situé ZA du Pré Rond, 25 680 Cuse-et-Adrisans et exploité par M. Cédric Calvaruso, est habilité à exercer, **pour une durée de 6 ans**, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation de chambre funéraire,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture et pose de caveaux, monuments, fossoyages et toutes prestations de marbrerie dans les cimetières.

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 16-25-214.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande, 2 mois avant l'échéance ; elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la commune de Cuse et Adrisans,
- M. Cédric Calvaruso, « SARL Pompes Funèbres Marbrerie Legendre-Calvaruso », 24 rue du Souvenir Français, 70 110 Villersexel.

Besançon, le 3 juin 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur**

Signé
Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-06-03-001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Autorisation création hélisurface Carrefour Valentin 5 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ÉLECTIONS ET DES ENQUÊTES
PUBLIQUES

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU l'arrêté n°2016-0530-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande de la société "Blugeon Hélicoptères", en vue d'être autorisée à créer, le dimanche 5 juin 2016, une hélisurface provisoire sur le toit du centre commercial Carrefour à Ecole-Valentin, pour l'héliportage de dix unités de climatisation en toiture (appelés rooftops) ;

VU l'avis favorable émis le 2 mai 2016 par le propriétaire du terrain ;

VU l'avis favorable émis le 23 mai 2016 par le Maire de la commune d'Ecole Valentin,

VU l'avis émis le 23 mai 2016 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

VU l'avis émis le 18 mai 2016 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La société "Blugeon Hélicoptères" est autorisée à créer une hélisurface provisoire, sur le parking du bâtiment de Carrefour Valentin à Ecole-Valentin, pour l'héliportage de dix unités de climatisation en toiture (appelés rooftops).

Cette autorisation est valable pour le dimanche 5 juin 2016 ; l'opération pourra être reportée pour raisons météorologiques les dimanche 12, 19 ou 26 juin 2016. Toute annulation ou tout report devront être signalés dès que possible aux services de l'aviation civile.

Le poser pourra s'effectuer avec trois aéronefs de type Ecureuil AS 350 B3 immatriculés F-HCBH, F-HVBH et F-HSBH, pilotés par MM. Christian BLUGEON, Sébastien BLUGEON et Sylvain ALVERGNAT. Les appareils utilisés devront être employés conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

ARTICLE 2 : L'hélicoptère énoncée ci-dessous, située en agglomération, est autorisée dans les conditions suivantes :

- Excepté le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération, aucun individu ne sera présent sur le parking, la toiture ou à l'intérieur du bâtiment Carrefour. Seul le personnel indispensable à l'opération pourra se trouver aux alentours de l'air de poser.
- Le cheminement pour accéder puis quitter l'hélicoptère sera effectué par le secteur sud est pour ne pas survoler l'agglomération de Besançon, en évitant au maximum le survol des habitations et à au moins 300 m/sol.
- Le pilote devra avoir reconnu le site d'hélicoptère, par voie terrestre, avant d'effectuer le vol. Il devra tenir compte de la présence des aérodromes de Besançon-La Vèze et de Thise situés à l'est de la ville de Besançon ainsi que de l'hélicoptère du centre hospitalier universitaire à l'ouest.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995.
- L'organisateur devra laisser l'accès libre à tout moment aux administrations d'Etat, chargés du contrôle.
- L'organisateur veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- Le parking sera neutralisé à la circulation. Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé sur le parking du centre commercial.
- L'environnement dégagé autour de la toiture permettra la réalisation de l'hélicoptère envisagé.
- Cette autorisation n'est valable que sur présentation de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de la société.
- Le pilote commandant de bord sera responsable de la conduite du vol et des opérations d'atterrissage et de décollage, ainsi que de l'organisation de la mission.
- Il devra être en possession de sa licence de pilote professionnel d'hélicoptère et qualifications éventuelles ainsi que d'une autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères en cours de validité.
- Les missions devront avoir lieu par conditions météorologiques permettant le vol à vue de jour, par vent calme, avec une visibilité d'au moins 5 km lors des vols de cheminement et de 800 m au minimum aux environs de l'hélicoptère.
- L'organisateur devra mettre en place un service d'ordre suffisant chargé d'empêcher toute personne de se trouver sous les trajectoires de l'hélicoptère pendant la durée des opérations.
- L'organisateur sera responsable de tout accident et dommages éventuels pouvant résulter de cette opération.
- Le survol des agglomérations devra être exécuté conformément aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006 (courrier DM 1402 DIS/BFC du 15 décembre 2006).
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ou de la commune d'ECOLE VALENTIN ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit pour quelque cause que ce soit.
- **L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.**

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est - Aéroport international de Strasbourg Entzheim, CS 60003, 67836 TANNERIES Cedex,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sous couvert de M. le Directeur de Cabinet,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Centre Hospitalier Jean Minjoz à Besançon
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON,
- le Maire de la commune d'Ecole-Valentin

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, aérodrome de Bâle-Mulhouse, BP 120 68304 SAINT-LOUIS CEDEX,
- à Christian BLUGEON, Société BLUGEON HELICOPTERES, 1369 route des Nants, BP 130, 74110 MORZINE

Besançon, le 3 juin 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-06-02-001

Manifestation publique de boxe organisée par le Boxing
Club Pontissalien le 4 juin 2016 à Pontarlier

*Manifestation publique de boxe organisée par le Boxing Club Pontissalien le 4 juin 2016 à
Pontarlier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité – Police Administrative

Le Préfet du Doubs

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-46 à R 331-52 et A 331-33 à A 331-36 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU la demande reçue le 19 mai 2016, présentée par M. Bernard VOLCKMANN, Président du BOXING CLUB PONTISSALIEN situé Centre Sportif Municipal – Rue de La Fontaine à PONTARLIER, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation publique de boxe, le samedi 4 juin 2016 à 20 heures, dans le gymnase Charles de Gaulle situé Rue du Docteur Grenier à PONTARLIER ;

VU l'avis favorable du Président du Comité Régional de Boxe en date du 17 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du Maire de PONTARLIER (Direction des Sports) en date du 24 mai 2016 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 26 mai 2016 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : M. Bernard VOLCKMANN, Président du BOXING CLUB PONTISSALIEN, situé Centre Sportif Municipal – Rue de la Fontaine à PONTARLIER est autorisé à organiser une manifestation publique de boxe, le **samedi 4 juin 2016 à 20 heures** dans le gymnase Charles de Gaulle situé Rue du Docteur Grenier à PONTARLIER, dans les conditions précisées par le Comité Régional de Boxe.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect par l'organisateur des dispositions relatives à l'aménagement de la salle, émises par la Commission de sécurité de l'arrondissement, lors de sa visite périodique du 19 mars 2015.

L'établissement classé en type X de 2^{ème} catégorie pour un **effectif de 733 personnes** permet l'accueil de ce type de manifestations sportives « Gala de boxe », à condition de respecter l'effectif admis de personnes (public, organisateur, etc...) indiqué ci-dessus.

Il appartient également à l'organisateur de respecter les dispositions suivantes :

- les installations électriques temporaires, supplémentaires, éventuelles devront faire l'objet d'une vérification par une personne qualifiée ;
- les aménagements mis en place ne devront pas faire obstacle à l'accès et à la mise en oeuvre des moyens de secours et ne pas obstruer les issues de secours existantes ;

Les sièges et rangées de sièges devront être rendues solidaires entre elles et satisfaire aux dispositions de l'article AM 18 et X 18 du règlement de sécurité des ERP (art. du 25/06/1980).

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de PONTARLIER.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de PONTARLIER (Direction des Sports), le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard VOLCKMANN, Président du BOXING CLUB PONTISSALIEN, Centre Sportif Municipal – Rue de la Fontaine à PONTARLIER.

Besançon, le

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-06-01-006

modification des statuts du SYGAM

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

**Syndicat du gaz de la région
de Montbéliard (SYGAM)**

Modification statutaire

**Le Préfet du Doubs,
La Préfète de la Haute-Saône,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5711-20,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1945 modifié, autorisant la constitution du syndicat intercommunal du gaz de la région de Montbéliard,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2811-05663 du 28 novembre 2008 modifiant les statuts du syndicat intercommunal du gaz de la région de Montbéliard,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2212-06040 du 22 décembre 2008 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal du gaz de la région de Montbéliard,
- VU la délibération du comité syndical du SYGAM du 24 juin 2015 proposant une modification statutaire,
- VU les délibérations des conseils municipaux d'Arbouans (02/10/2015), Audincourt (09/11/2015), Autechaux-Roide (18/09/2015), Bart (01/10/2015), Bavans (17/09/2015), Berche (09/09/2015), Bethoncourt (14/12/2015), Brognard (16/09/2015), Colombier-Fontaine (08/09/2015), Courcelles les Montbéliard (02/10/2015), Dambenois (16/09/2015), Dampierre les Bois (19/10/2015), Dampierre sur le Doubs (11/09/2015), Dasle (27/07/2015), Écurecy (01/10/2015), Etouvans (02/09/2015), Etupes (27/08/2015), Exincourt (25/09/2015), Fesches le Chatel (29/09/2015), Grand-Charmont (03/11/2015), Héricourt (05/10/2015), Hérimoncourt (17/09/2015), Mandeuze (25/09/2015), Mathay (08/09/2015), Montbéliard (21/09/2015), Nommay (30/09/2015), Pont de Roide (27/08/2015), Sainte-Suzanne (02/10/2015), Seloncourt (29/09/2015), Sochaux (22/09/2015), Taillecourt (06/10/2015), Valentigney (17/09/2015), Vieux-Charmont (27/07/2015), Voujeaucourt (15/10/2015), se prononçant favorablement sur cette modification statutaire,

CONSIDÉRANT l'absence de délibération de la commune d'Allenjoie valant réponse favorable à l'issue du délai de 3 mois imparti,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requise sont remplies,

VU les statuts annexés,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Les statuts du syndicat intercommunal du gaz de la région de Montbéliard (SYGAM) joints au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral 2008-2811-05663 du 28 novembre 2008.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président du syndicat intercommunal du gaz de la région de Montbéliard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux maires des communes adhérentes, au sous-préfet de Montbéliard, au directeur départemental des finances publiques du Doubs, au receveur des finances de Montbéliard et au président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

La Préfète de la Haute-Saône,

Pour la Préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Luc CHOUCHEAIEFF

Besançon, le

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-022

**OBJET: Agrément garde de la voirie routière M. Pascal
ESTERMANN pour la Sté APRR Rhin sur le district de
Belfort-Montbéliard**

*Agrément garde de la voirie routière M. Pascal ESTERMANN pour la Sté APRR Rhin sur le
district de Belfort-Montbéliard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Pascal ESTERMANN par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90);
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal ESTERMANN ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pascal ESTERMANN, né le 19/03/1958 à Belfort (90) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pascal ESTERMANN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal ESTERMANN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal ESTERMANN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-012

**OBJET: Agrément garde particulier pêche M. OLLE
Claude pour l'AAPPMA Doubs Cusancin**

Agrément garde particulier pêche M. OLLE Claude pour l'AAPPMA Doubs Cusancin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comte, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « Doubs Cusancin » à M Claude OLLE par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M Claude OLLE ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M Claude OLLE né le 10/10/1941 à Laissey (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'AAPPMA « Doubs Cusancin » représentée par son président, sur le territoire des communes de Baume-les-Dames, Pont-les-Moulins, Guillon-les-Bains, Cusance et Fourbanne.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M Claude OLLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Claude OLLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M Claude OLLE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-011

**OBJET: Agrément garde pêche particulier pour
l'AAPPMA Doubs Cusancin**

Agrément garde pêche particulier pour l'AAPPMA Doubs Cusancin

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M Denis ROSSETTO, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-013

**OBJET:Agrément garde chasse particulier M. Guy
CLERGET pour l'ACCA de Dammartin les Templiers**

Agrément garde chasse particulier M. Guy CLERGET pour l'ACCA de Dammartin les Templiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Dammartin-Les-Templiers à M. Guy CLERGET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy CLERGET ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Guy CLERGET, né le 06/05/1971 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Dammartin-Les-Templiers représentée par son président, sur le territoire de la commune de Dammartin-Les-Templiers.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Guy CLERGET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy CLERGET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy CLERGET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabine

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-020

**OBJET: Agrément garde de la voirie routière M. Christian
MONNOT pour la Sté APRR Rhin sur le district de
Belfort-Montbéliard**

*Agrément garde de la voirie routière M. Christian MONNOT pour la Sté APRR Rhin sur le district
de Belfort-Montbéliard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Christian MONNOT par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90);
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian MONNOT ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian MONNOT, né le 06/02/1966 à l'Isle-sur-le-Doubs (25) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian MONNOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian MONNOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian MONNOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-017

**OBJET: Agrément garde de la voirie routière M. Eric
THELEN pour la Sté APRR Rhin sur le district de
Belfort-Montbéliard**

*Agrément garde de la voirie routière M. Eric THELEN pour la Sté APRR Rhin sur le district de
Belfort-Montbéliard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Eric THELEN par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90);
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Eric THELEN;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Eric THELEN, né le 03/06/1960 à Belfort (90) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Eric THELEN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric THELEN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric THELEN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-018

**OBJET: Agrément garde de la voirie routière M. Gilles
BERTENAND pour la Sté APRR Rhin sur le district de
Belfort-Montbéliard**

*Agrément garde de la voirie routière M. Gilles BERTENAND pour la Sté APRR Rhin sur le
district de Belfort-Montbéliard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Gilles BERTENAND par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90);
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilles BERTENAND ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gilles BERTENAND, né le 09/10/1963 à Rang (25) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gilles BERTENAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles BERTENAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles BERTENAND, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-021

**OBJET: Agrément garde de la voirie routière M. Sébastien
GILIS pour la Sté APRR Rhin sur le district de
Belfort-Montbéliard**

*grément garde de la voirie routière M. Sébastien GILIS pour la Sté APRR Rhin sur le district de
Belfort-Montbéliard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Sébastien GILIS par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90);
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien GILIS ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Sébastien GILIS, né le 09/04/1970 à Créteil (94) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Sébastien GILIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien GILIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien GILIS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-016

**OBJET: Agrément garde de la voirie routière M. Thierry
PAIN pour la Sté APRR Rhin sur le district de
Belfort-Montbéliard**

*Agrément garde de la voirie routière M. Thierry PAIN pour la Sté APRR Rhin sur le district de
Belfort-Montbéliard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Thierry PAIN par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90);
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry PAIN ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry PAIN, né le 09/03/1965 à Belfort (90) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Thierry PAIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry PAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry PAIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-014

**OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière de
M. Eric ROCHER pour la sté APRR Rhin sur le réseau
routier du district BELFORT-MONTBELIARD**

*Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Eric ROCHER pour la sté APRR Rhin sur
le réseau routier du district BELFORT-MONTBELIARD*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Eric ROCHER par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90);
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Eric ROCHER ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Eric ROCHER, né le 27/01/1960 à Granges-la-Ville (70) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Eric ROCHER doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric ROCHER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric ROCHER, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-024

**OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière M.
Hervé JUNCKER pour la Sté APRR rhin sur le district
Belfort-Montbéliard**

*Agrément garde particulier de la voirie routière M. Hervé JUNCKER pour la Sté APRR rhin sur
le district Belfort-Montbéliard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Hervé JUNCKER par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90);
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Hervé JUNCKER;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hervé JUNCKER, né le 02/04/1973 à Belfort (90) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Hervé JUNCKER doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé JUNCKER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Hervé JUNCKER, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-015

**OBJET:Agrément garde particulier de M. Mickael
CUNCHON pour ERDF et GRDF unité Alsace-Franche
Comté**

*Agrément garde particulier de M. Mickael CUNCHON pour ERDF et GRDF unité
Alsace-Franche Comté*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Arrêté N°
particulier**

portant agrément aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10 97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'article 25 de la loi du 25 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur de l'Unité Client Fournisseur Alsace Franche-Comté, Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et Gaz Réseau Distribution France (GRDF), à M. Mickael CUNCHON par laquelle il lui confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Mickael CUNCHON ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Mickael CUNCHON, né le 09/03/1977 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux installations gérées par ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION ET GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Mickael CUNCHON doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mickael CUNCHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Mickael CUNCHON, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-009

**OBJET: Agrément garde particulier pêche de M. Patrick
VACHERET pour l'AAPPMA Doubs Cusancin**

Agrément garde particulier pêche de M. Patrick VACHERET pour l'AAPPMA Doubs Cusancin

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M Patrick VACHERET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-019

**OBJET:reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions
de garde de la voirie routière M. Christian MONNOT**

*Reconnaissances aptitudes techniques aux fonctions de garde de la voirie routière M. Christian
MONNOT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Christian MONNOT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU l'arrêté d'agrément d'agent assermenté des péages autoroutiers de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant que l'expérience professionnelle est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian MONNOT, né le 06/02/1966 à l'Isle-sur-le-Doubs (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian MONNOT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-023

**OBJET:Reconnaisances aptitudes techniques M. Hervé
JUNCKER garde particulier de la voirie routière**

Reconnaisances aptitudes techniques M. Hervé JUNCKER garde particulier de la voirie routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Hervé JUNCKER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU l'arrêté d'agrément d'agent assermenté des péages autoroutiers de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant que l'expérience professionnelle est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hervé JUNCKER, né le 02/04/1973 à Belfort (90) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Hervé JUNCKER et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-07-023

Ref : Autorisation de la course de côte de Marchaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : EPREUVE SPORTIVE A MOTEUR :
"40^{ème} course de côte motocycliste de
MARCHAUX" des 11 et 12 juin 2016**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25 SG -2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 11 mars 2016 par Monsieur Guy CUNCHON, Président de «l'Amicale Motocycliste du Doubs» de BESANÇON - 25000, en vue d'organiser une manifestation à moteur dénommée **"40^{ème} course de côte motocycliste de MARCHAUX" les 11 et 12 juin 2016 à MARCHAUX ;**

VU l'engagement des organisateurs en date du 11 mars 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 avril 2016 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 26 mai 2016 ;

VU l'arrêté n° BES 077-16 signé conjointement de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs et des maires de MARCHAUX et d'AMAGNEY, réglementant la circulation aux abords de la manifestation du vendredi 10 juin 2016 à 14 h au lundi 13 juin 2016 à 14 h ;

VU l'arrêté du maire de MARCHAUX n° 15/2016 en date du 3 juin 2016 réglementant le stationnement sur sa commune les 11 et 12 juin 2016, à l'occasion de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Guy CUNCHON, Président de « l'Amicale Motocycliste du Doubs » est autorisé à organiser une manifestation dénommée "**40^{ème} course de côte motocycliste de MARCHAUX**" le **samedi 11 juin 2016 de 8 h à 20 h et le dimanche 12 juin 2016 de 7 h à 20 h, sur le territoire de la commune de MARCHAUX, sur la RD 226, privatisée pour l'occasion.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours, du service incendie et du parc des coureurs sont celles définies dans le dossier présenté par le responsable de l'association visée ci-dessus et le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 200 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 220 motos maximum,
- un public de 250 personnes au maximum est attendu le samedi et de 2500 personnes le dimanche,
- 70 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 30 commissaires (12 postes) en liaison téléphonique filaire reliée au PC course seront positionnés tout le long du circuit,
- 15 extincteurs minimum seront installés sur chaque poste de commissaires et au parc concurrents,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 1 médecin urgentiste ainsi que 2 ambulances le 11/6 et 3 ambulances le 12/6 seront présents.
 - En cas d'absence du médecin, la course devra être arrêtée. Au moins une ambulance médicalisée devra être maintenue pendant toute la manifestation,
 - . pour le public, un dispositif de petite envergure (4 secouristes) sera mis en place le dimanche.
 - En cas de besoin, un lieu d'atterrissage peut être prévu pour l'hélicoptère des secours,
- une ligne téléphonique potable est prévue pour l'appel de secours; la ligne téléphonique devra être testée avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,

- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- les spectateurs se trouveront principalement en surélévation ; du grillage d'une hauteur de 1 m sera disposé le long du parcours ; ils accéderont à leurs emplacements à pied par un itinéraire balisé,
- en dehors des emplacements de spectateurs, les bas-côtés devront être interdits au public ; cette interdiction devra être matérialisée par des panneaux,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- avant chaque série de départ, un contrôle de circuit doit être effectué par le directeur de course ou un de ses adjoints, afin de s'assurer qu'aucune personne n'est présente en dehors des zones prévues à cet effet,
- toutefois il relèvera de la responsabilité des commissaires de course de suspendre le déroulement de l'épreuve en cas de comportements de spectateurs incompatibles avec la sécurité,
- à chaque débouché de chemin devront être mis en place des barrières et des commissaires,
- des bottes de paille devront être disposées aux points sensibles du parcours,
- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis la RD 226 ; il devra être maintenu libre pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, fils...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- une information des riverains a été effectuée (bulletin municipal, site internet),
- des bouteilles d'eau devront être prévues, en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, bien qu'aucune plainte n'a été enregistrée lors des éditions précédentes, les motos devront respecter les normes de bruit.
- **entre les montées ou pendant la pause du midi seront prévues sur le parcours de course, des démonstrations motos par un pilote professionnel (7 lieux de démonstration). Il s'agit d'accélération en glisse, en aucun cas des sauts,**
- **un nettoyage des accotements devra être effectué et une remise en état des lieux est demandée pour le 13 juin 2016 à 14 h par les services du Conseil Départemental,**
- l'évaluation NATURA 2000 a été établie,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

- M. ALZINGRE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé, la circulation sera interdite sur la RD 226 A du vendredi 10 juin 2016 à 14 h 00 au lundi 13 juin 2016 à 14 h 00 et une déviation sera mise en place,
- conformément aux dispositions de l'arrêté du maire de MARCHAUX, le stationnement sera réglementé dans la commune aux abords de la manifestation les 11 et 12 juin 2016,
- en l'absence de convention signée avec la gendarmerie, les organisateurs devront organiser eux-mêmes le service d'ordre ainsi que l'accompagnement des pilotes du parc jusqu'aux lieux de course qui devront s'effectuer dans les conditions suivantes :
 - . neutralisation ponctuelle du trafic par les membres de l'organisation (binômes munis de gilets fluorescents) qui devront se trouver aux intersections Grande Rue /RD 138 – Grande Rue /RD 266A et être en liaison permanente avec le départ et l'arrivée des navettes,
 - . des barrières seront installées à ces intersections, pour bloquer momentanément le trafic lors des navettes des concurrents qui seront obligatoirement escortés par des membres de l'organisation,
- une signalisation d'information devra être mise en place,
- le code de la route devra être respecté sur le parcours de liaison,
- les spectateurs se gareront dans les rues du village ; un parc "pilotes" est prévu.

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux courses de côte motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 6 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique.

ARTICLE 7 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 8 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm ; en cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Ceux-ci devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier les bottes de paille, la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...)

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 16 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les maires des communes de MARCHAUX et d'AMAGNEY, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protections Civiles,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Guy CUNCHON, Président de l'Amicale Motocycliste du Doubs, BP 1035, 25001 BESANCON CEDEX.

Besançon, le 7 juin 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-06-010

REF. : Autorisation de démonstrations motocyclistes à
MAICHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94
renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : démonstrations motocyclistes dans le
cadre de la Fête de la Moto et du Quad
organisée le 12 juin 2016 à MAÏCHE**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la composition et aux modalités de dépôt des dossiers de concentrations et de manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25 SG -2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande et l'engagement de Mme Joëlle WASNER, Présidente de l'association WASN'AIR FMX, en date du 2 mars 2016 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputable aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, à l'occasion de l'organisation de démonstrations motocyclistes dans le cadre de la Fête de la Moto et du Quad, le 12 juin 2016 à MAÏCHE – Place de la Rasse ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1er juin 2016 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Joëlle WASNER, Présidente de l'association WASN'AIR FMX, est autorisée à organiser **une épreuve de démonstrations et d'acrobaties de motos et quads, le samedi 12 juin 2016 de 12h00 à 20h00 (démonstrations de 13h00 à 19h00) place de la Rasse à MAÎCHE.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation matérielle de l'épreuve et la protection du public :**

- la piste a une longueur de 100 m et une largeur de 20 m,
- les épreuves sont réservées aux pilotes accrédités par l'organisateur,
- la piste est délimitée par un double barrièrage (barrières de chantier),
- un public de 1000 personnes maximum est attendu,
- 5 compétiteurs maximum seront présents avec 5 machines (mots et quads),
- 12 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 2 extincteurs seront positionnés sur la piste de démonstration,
- le dispositif médical et de secours devra être le suivant :
 - pour la protection des concurrents, un médecin et une ambulances, ainsi que 2 ambulanciers.En cas d'indisponibilité du médecin et/ ou de l'ambulance, la manifestation devra être interrompue,
- un point d'alerte et de premiers secours sera prévu pour le public (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile (SNSM AUDINCOURT),
Le dispositif de secours devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course,
- les spectateurs seront placés derrière des barrières métalliques à 10 m de la zone de démonstration,
- 2 personnes seront chargées de faire respecter les consignes de sécurité aux abords de la piste,
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation,
- des liaisons téléphoniques mobile sont prévues pour alerter les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,

lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,

- les voies de secours devront être laissées libres de toute gêne à la circulation,
- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- en cas de forte chaleur, un point d'eau sera disponible pour le public dans un local communal,
- pour satisfaire la tranquillité publique, les motos devront respecter les normes de bruit ; des contrôles techniques seront effectués,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- M. Frédéric WASNER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94),
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- des parkings devront être prévus pour les spectateurs et les compétiteurs, leurs accès devront être fléchés,
- des signaleurs devront être positionnés à l'entrée et à la sortie du site.

ARTICLE 4 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les pilotes, sera aménagé à proximité de la zone de démonstration.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste et les stands de maintenance seront interdits à toutes personnes autre que pilotes, mécaniciens et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles et du Code du Sport pour ce type de manifestation, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 7 : La piste d'exhibition motocycliste sera balisée par les soins et la responsabilité de l'organisateur ; les pilotes devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : La piste d'exhibition est autorisée pour la manifestation du 12 juin 2016 exclusivement et ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins.

ARTICLE 9 : L'autorisation de la manifestation pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de la manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de MAÎCHE, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Mme Joëlle WASNER, Présidente de l'association WASN'AIR FMX.

Besançon, le 6 juin 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-01-001

REF. :Autorisation de la manifestation de trial 4X4 à
Onans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : Trial 4x4 organisé par le
« CLUB 4x4 D'ALSACE »
le 5 juin 2016 à ONANS**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande reçue le 4 avril 2016 présentée par M. ILTIS, représentant le "Club 4x4 d'Alsace", en vue d'organiser un trial 4X4 le 5 juin 2016 à ONANS ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 12 mai 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 29 mars 2016 de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputable aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 16 avril 2016 ;

VU l'arrêté du Maire d'ONANS du 3 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement le 5 juin 2016, aux abords de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick BREFIE, Président du «Club 4x4 d'Alsace», sis 21 rue des Vosges à MONTREUX-VIEUX - 68210, est autorisé à organiser **une épreuve de trial 4X4 qui se déroulera à ONANS, le 5 juin 2016 de 8 h à 19 h**, sur un terrain privé (prairie et bois), sans emprunter de voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **P'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- 7 zones d'évolution sont identifiées,
- le nombre maximum de compétiteurs engagés est de 40 avec 25 véhicules maximum,
- le public maximal attendu est de 300 personnes,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 10 commissaires de course seront implantés sur le circuit,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour les concurrents, un médecin et une ambulance
 - . pour le public, un point d'alerte et de premiers secours sera prévu (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et la Croix Rouge Française.
Le médecin devra valider le dispositif de secours.
En cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance ou des secouristes, la course devra être interrompue.
- 10 extincteurs appropriés au risque seront présents sur le circuit (un par zone et 3 extincteurs supplémentaires), à la disposition des commissaires,
- les spectateurs devront être positionnés en surplomb de chaque zone, à 2 m minimum, derrière de la rubalise double. Cet emplacement ne devra pas lui-même être situé en contre-bas d'un passage en dévers,
- les emplacements interdits au public devront être neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (panneaux, barrières, commissaires),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les lignes téléphoniques (mobiles) pour alerter les secours publics devront être testées le matin des épreuves afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics en cas de besoin ;
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- l'accès au circuit des engins d'incendie et de secours s'effectuera par la RD 455 et le chemin rural dit "Chemin Neuf". Ils devront être maintenus libres en permanence ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains,
- pour ce qui est de la tranquillité publique, le site se trouve à 500 m des habitations. Les riverains le plus proches seront informés par les organisateurs du déroulement de la manifestation,
- une vigilance particulière sera observée en cas de mauvais temps (risque de chute de branches ou d'arbres, présence d'un pylône électrique). Les spectateurs ne devront pas être maintenus à proximité des arbres et de la ligne électrique (zones à neutraliser en cas d'intempéries),
- une remise en état des lieux devra être effectuée après la manifestation,
- des bouteilles d'eau devront être à disposition du public, en cas de forte chaleur,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- le dossier d'évaluation NATURA 2000 a été établi,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. EGGENSPILLER sera chargé de vérifier, en cette qualité, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre du service normal ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94) le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, le stationnement sera interdit de chaque côté du chemin communal desservant la manifestation. La circulation y sera limitée à 30 km/h de 6 h à 22 h. De même, la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin communal reliant la rue des Roches au chemin communal évoqué ci dessus.
- des panneaux devront matérialiser ces dispositions et des signaleurs devront veiller à leur respect. L'accès à la manifestation devra être fléché,
- le parking pour les spectateurs d'une capacité de 200 véhicules est prévu dans un champ voisin au lieu dit "Sur la Vignée". Un commissaire devra être présent pour guider le public,

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles fédérales relatives aux épreuves de trial automobile, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 5 : Les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : Le circuit de la course sera balisé par les soins et placé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le maire de la commune d'ONANS, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO)
- Mme le Chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Patrick BREFIE, Président du Club 4x4 d'Alsace, 21 rue des Vosges, 68210 MONTREUX-VIEUX.

Besançon, le 1er juin 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-07-002

Trail du Vallon de Sancey le dimanche 12 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.81.90.66.39
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation d'une course pédestre
« Trail Vallon de Sancey »
le dimanche 12 juin 2016

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-013 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Daniel BRULIN, président de l'association « Jogging Tip Top La Forme », en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 12 juin 2016 une épreuve pédestre hors stade intitulée « Trail Vallon de Sancey »,
- VU** l'attestation d'assurance en date du 21 mars 2016,
- VU** les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la présidente du conseil départemental du Doubs, du commandant de la compagnie de Gendarmerie de Montbéliard, de Messieurs les maires de Sancey, Rahon et Belvoir,
- VU** l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard en date du 24 mai 2016,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel BRULIN, président de l'association « JOGGING TIP TOP LA FORME », à Sancey est autorisé à organiser le dimanche 12 juin 2016 une course pédestre hors stade dénommée « TRAIL VALLON DE SANCEY ».

Les courses se dérouleront sur des parcours de 10 et 22 kms dont les plans sont annexés au présent arrêté.

- **Horaires** : 9 h 00 – 14 h 00
- **Départ et arrivée** : Stade de Sancey
- **Nombre de concurrents attendus** : environ 200 coureurs
- **Itinéraire** : Chemin et sentiers forestiers sur les communes de Sancey, Rahon et Belvoir.

1/3

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) la circulation et le stationnement :

Les maires de RAHON et SANCEY ont pris les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie.

Des accès directs sur la totalité du parcours devront être mis en place tous les 1,5 km.

b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires de SANCEY, RAHON et BELVOIR et les représentants de la Gendarmerie Nationale.

Une patrouille de la gendarmerie se rendra sur place pour s'assurer du bon déroulement de l'épreuve, notamment lors du départ qui coupe la route départementale 464, rue de Tassigny à SANCEY.

Des barrières de sécurité seront installées de part et d'autre du départ et de l'arrivée. L'organisateur mettra en place des panneaux « MANIFESTATION » à chaque carrefour.

Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être répartis sur l'itinéraire emprunté, aux intersections et aux débouchés de la course, afin d'informer les usagers de la route de la priorité de passage de la course.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police et de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.

Ils devront porter des gilets fluorescents et être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

A l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

La médicalisation de l'épreuve sera assurée par :

- 4 secouristes de la Croix Rouge de Montbéliard pour le poste fixe
- Mmes Odile SAUVANET, Béatrice POURCHET, infirmières pour le poste de secours mobile.

L'organisateur devra prévenir la caserne des sapeurs pompiers de Sancey située à 1 km du circuit de la course.

L'organisateur devra :

- prévoir un dispositif anti-dopage en cas de contrôle
- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention,

ARTICLE 3 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Montbéliard, les maires de Sancey, Rahon et Belvoir, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Doubs - Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard
- la présidente du conseil départemental du Doubs
- au président de l'association « Jogging Tip Top La Forme »

Fait à Montbéliard, le 7 juin 2016

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX